Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil normal n° 59 publié le 18 juin 2015

(ce recueil contient quatre tomes)

Sommaire

Consultable : http://www.seine-maritime.gouv.fr

Sommaire du recueil normal n° 59 publié le 18 juin 2015

Tome 1

Agence régionale de santé de Haute-Normandie

Arrêté du 1er juin 2015 portant approbation de l'avenant n°4 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire "Télésanté Haute-Normandie"

Arrêté du 10 juin 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des ressources d'assurance maladie des établissements de santé de Haute-Normandie mentionnés aux a, b, c et d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale

Arrêté n° QAP-n°2015-006 du 11 juin 2015 portant sur le renouvellement des membres du Comité de Protection des Personnes Nord-Ouest I

Direction des archives départementales

Arrêté du 15 juin 2015 de délégation de signature

Direction départementale de la cohésion sociale

Arrêté du 8 juin 2015 portant agrément des organismes concourant aux objectifs de la politique de l'aide au logement au titre des articles L365-3-4-5-6-7-8 du code de la construction et de l'habitation

Direction départementale des territoires et de la mer

Arrêté du 29 avril 2015 portant autorisation de stérilisation des œufs de goélands argentés (Larus argentatus) sur la ville de Dieppe pour la période de 2015 à 2017

Arrêté du 4 juin 2015 portant complément d'application du régime forestier au bois communal de Bolbec

Arrêté du 11 juin 2015 autorisant l'AAPPMA "Le Pêcheur Saint Saennais" à organiser sur la rivière "La Varenne" un concours de pêche en première catégorie en août 2015

Arrêté du 15 juin 2015 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime pour l'opération "Lire à la plage" sur la plage de Saint-Aubin-sur-Mer pour le compte de la commune de Saint-Aubin-sur-Mer - AOT n° 367

Arrêté du 15 juin 2015 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime pour l'opération "Lire à la plage" sur la plage de Fécamp pour le compte de la Ville de Fécamp - AOT n° 362

Direction interdépartementale des routes Nord-Ouest

Arrêté n° 2015-04 portant subdélégation de signature en matière de pouvoir adjudicateur

Arrêté n° 2015-05 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire délégué

Arrêté n° 2015-14 portant subdélégation de signature en matière de gestion du domaine public et de police de la circulation pour le département de la Seine-Maritime

Direction interrégionale de la mer Manche Est-mer du Nord

Arrêté n° 79/2015 du 12 juin 2015 rendant obligatoire la délibération n° 04/15 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Haute-Normandie relative à la création, l'attribution de la licence Coquille Saint-Jacques hors Baie de Seine et Baie de Seine et l'organisation de cette pêche en Haute-Normandie

Arrêté n° 80/2015 du 12 juin 2015 rendant obligatoire la délibération n° 05/15 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Haute-Normandie relative à la création d'une licence bande côtière coquille Saint-Jacques

Arrêté n° 81/2015 du 12 juin 2015 rendant obligatoire la délibération n° 06/15 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Haute-Normandie relative à la création et l'attribution de la licence spéciale de pêche des moules et l'organisation de cette pêche

Arrêté n° 82/2015 du 12 juin 2015 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 124/2014 du 10 décembre 2014 réglementant l'exploitation du gisement de coques et de tellines sur une partie de la zone de production 14-031 classée B située sur le littoral compris entre Merville-Franceville et Cabourg (Calvados)

Arrêté n° 83/2015 du 17 juin 2015 abrogeant l'arrêté n° 39/1993 du 26 juillet 1993 relatif à la pêche des sépions à l'ouest du Cotentin

Arrêté inter-préfectoral n° 49/2015 de juin 2015 portant approbation du programme de surveillance du plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine "Manche-mer du Nord"

Agence Régionale de Santé Haute-Normandie

Rouen, le 1er juin 2015

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
de Haute-Normandie

ARRETE

PORTANT APPROBATION DE L'AVENANT N°4 A LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT DE COOPERATION SANITAIRE « TELESANTE HAUTE NORMANDIE »

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 6133-1 à L.6133-6 et R. 6133-1 à R.6133-21 ;

Vu le décret n° 2010-862 du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire

Vu la décision des assemblées générales du groupement de coopération sanitaire « Télésanté-télémédecine Haute-Normandie » en date du 13 novembre 2012, 16 décembre 2013, et 27 novembre 2014

Vu la transmission de l'avenant n°4 pour approbation au directeur général de l'agence régionale de santé par le groupement coopération sanitaire « Télésanté-télémédecine Haute-Normandie, en date du 30 avril 2015,

ARRETE

Article 1er. L'avenant en date du 31 décembre 2014 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « TELESANTE HAUTE-NORMANDIE » **est approuvé.**

Article 2 Les articles 1 et 10 de la convention constitutive sont modifiés de la façon suivante :

Article 1 : Il est constitué un Groupement de Coopération Sanitaire de droit privé régi par les textes en vigueur par la présente convention et le règlement intérieur du Groupement entre les soussignés :

Les membres du Groupement de Coopération Sanitaire « TELESANTE TELEMEDECINE HAUTE NORMANDIE » sont :

Collège 1 : les établissements publics de santé et les établissements de santé privés d'intérêt collectif participant au service public hospitalier :

- **Le Centre Hospitalier de Gisors**

Etablissement public de santé
Dont le siège est route de Rouen - BP 83 - 27140 GISORS
Représenté par son Directeur

- **L'Hôpital Local Asselin-Hedelin d'Yvetot**

Etablissement public de santé
Dont le siège est 14 Avenue Maréchal Foch - 76190 YVETOT
Représenté par son Directeur

- **Le Centre Hospitalier Intercommunal Elbeuf-Louviers**

Etablissement public de santé
Dont le siège est rue du Docteur Villers Saint Aubin les Elbeuf - BP 310 - 76503 ELBEUF CEDEX

Représenté par son Directeur

- **Le Centre Hospitalier Intercommunal Eure-Seine**

Etablissement public de santé
Dont le siège est rue Léon Schwartzenberg - 27015 EVREUX CEDEX
Représenté par son Directeur

- **Le Centre Hospitalier Universitaire Hôpitaux de Rouen**

Etablissement public de santé
Dont le siège est 1 rue de Germont - 76031 ROUEN
Représenté par son Directeur

- **Le Centre Hospitalier de Verneuil sur Avre**

Etablissement public de santé
Dont le siège est 101 Boulevard des Poissonniers - 27130 VERNEUIL-SUR-AVRE CEDEX
Représenté par son Directeur

- **Le Centre Hospitalier de la Risle**

Etablissement public de santé
Dont le siège est 64 route de Lisieux - BP 431 - 27504 PONT-AUDEMER CEDEX
Représenté par son Directeur

- **Le Centre Hospitalier de Lutte Contre le Cancer Henri Becquerel**

Etablissement public de santé
Dont le siège est Rue d'Amiens - 76038 ROUEN CEDEX 1
Représenté par son Directeur

- **Le Centre Hospitalier Durécu Lavoisier Darnetal**

Etablissement public de santé
Dont le siège est 116 rue Louis Pasteur - BP 18 - 76161 DARNETAL CEDEX
Représenté par son Directeur

- **Le Centre Hospitalier Spécialisé du Rouvray**

Etablissement public de santé
Dont le siège est 4 rue Paul Eluard - BP 45 - 76301 SOTTEVILLE LES ROUEN
Représenté par son Directeur

- **Le Centre Hospitalier de Dieppe**

Etablissement public de santé
Dont le siège est avenue Pasteur - BP 219 - 76202 DIEPPE CEDEX
Représenté par son Directeur

- **Le Centre Hospitalier Intercommunal du Pays des Hautes Falaises**

Etablissement public de santé
Dont le siège est 100 avenue du Président F. Mitterrand - 76400 FECAMP
Représenté par son Directeur

- **Le Centre Hospitalier de Neufchâtel en Bray**

Etablissement public de santé
Dont le siège est 4 route de Gaillefontaine - BP93 - 76270 NEUFCHATEL EN BRAY
Représenté par son Directeur

- **Le Centre Hospitalier de Bernay**

Etablissement public de santé
Dont le siège est 5 rue Anne de Ticheville - BP 353 - 27300 BERNAY
Représenté par son Directeur

- **Le Centre Hospitalier du Belvédère**

Etablissement public de santé

Dont le siège est 72 rue Louis Pasteur - BP 45 - 76131 MONT SAINT AIGNAN CEDEX
Représenté par son Directeur

- **Le Centre Hospitalier Spécialisé de Navarre**

Etablissement public de santé
Dont le siège est 62 route de Conches - CS 32204 - 27022 EVREUX CEDEX
Représenté par son Directeur

- **Le Centre Hospitalier Intercommunal Caux Vallée de Seine**

Etablissement public de santé
Dont le siège est 19 rue du Président René Coty - 76170 LILLEBONNE
Représenté par son Directeur

- **Le Groupe Hospitalier du Havre**

Etablissement public de santé
Dont le siège est BP 24 - 76083 LE HAVRE CEDEX
Représenté par son Directeur

- **L'Hôpital La Musse - Fondation La Renaissance Sanitaire**

Etablissement public de santé
Dont le siège est Allée Louis Martin - BP119 - 27180 SAINT SEBASTIEN DE MORSENT
Représenté par son Directeur

- **L'Hôpital Local du Neubourg**

Etablissement public de santé
Dont le siège est 25 rue du Général de Gaulle - 27110 LE NEUBOURG
Représenté par son Directeur

- **Le Centre Hospitalier de Eu**

Etablissement public de santé
Dont le siège est 2 rue Clèves - BP 109 - 76260 EU
Représenté par son Directeur

- **Le Centre Hospitalier de Gournay en Bray**

Etablissement public de santé
Dont le siège est 30 avenue 1ère Armée Française - 76220 GOURNAY EN BRAY
Représenté par son Directeur

- **Le Centre Hospitalier de Pacy sur Eure**

Etablissement public de santé
Dont le siège est 57 rue Aristide Briand - 27122 PACY SUR EURE
Représenté par son Directeur

- **L'Hôpital Pierre Hurabielle de Bourg Achard**

Etablissement public de santé
Dont le siège est 165 rue Pasteur - BP 8 - 27310 BOURG ACHARD
Représenté par son Directeur

- **Le Centre Hospitalier du Grand Large**

Etablissement public de santé
Dont le siège est 17 rue Jeanne Armand Colin - BP 48 - 76460 SAINT VALERY EN CAUX
Représenté par son Directeur

Collège 2 : les établissements de santé privé :

- **La Clinique de l'Europe**

Etablissement privé de santé
SAS au capital de 2 200 000 €
Dont le siège social est 73 Boulevard de l'Europe - 76100 ROUEN

Représentée par son Directeur

- **La Clinique du Cèdre**

Etablissement privé de santé
SARL au capital de 768 000 €
Dont le siège social est 950 rue de la Haie - 76230 BOIS-GUILLAUME
Représentée par son Directeur

- **La Clinique de l'Abbaye**

Etablissement privé de santé
SA au capital de 311 400 €
Dont le siège social est 104 avenue du Président François Mitterrand - 76400 FECAMP
Représentée par son Directeur

- **La Clinique Pasteur**

Etablissement privé de santé
SARL au capital de 436 500 €
Dont le siège social est 58 boulevard Pasteur - 27025 EVREUX CEDEX
Représentée par son Directeur

- **L'Hôpital Privé de l'Estuaire**

Etablissement privé de santé
SA au capital de 495 264 €
Dont le siège social est 505 rue Irène Joliot Curie - BP 90011 - 76620 LE HAVRE
Représenté par son Directeur

- **La Clinique Saint Hilaire**

Etablissement privé de santé
SA au capital de 320 000 €
Dont le siège social est 2 place Saint Hilaire - 76000 ROUEN
Représentée par son Président Directeur

- **La Clinique Mathilde**

Etablissement privé de santé
SASU au capital de 260 108 €
Dont le siège social est 7 Boulevard de l'Europe - BP 1128 - 76175 ROUEN CEDEX
Représentée par son Directeur

- **La Clinique Chirurgicale d'Yvetôt**

Etablissement privé de santé
SASU au capital de 217 000 €
Dont le siège social est 23 Rue Félix Faure - BP 177 - 76195 YVETOT CEDEX
Représentée par son Directeur

- **La Clinique des Essarts**

Etablissement privé de santé
SAS au capital de 50 000 €
Dont le siège social est rue du Mur Crénelé - 76530 LES ESSARTS GRAND-COURONNE
Représentée par son Directeur

- **La Clinique Bergouignan**

Etablissement privé de santé
SARL au capital de 102 560 €
Dont le siège social est 1 rue du Docteur Louis Bergouignan - 27000 EVREUX
Représentée par son Directeur

- **La Clinique Saint Antoine**

Etablissement privé de santé
SAS au capital de 200 000 €

Dont le siège social est 696 rue Robert Pinchon - 76230 BOIS-GUILLAUME
Représentée par son Directeur

- **La Clinique des Ormeaux**

Etablissement privé de santé
SA à directoire au capital de 578 088 €
Dont le siège social est 36 rue Marceau - 76600 LE HAVRE
Représentée par son Directeur

- **La Clinique Megival**

Etablissement privé de santé
SAS au capital de 2 500 109 €
Dont le siège social est 1328 Avenue de la Maison Blanche - 76550 SAINT AUBIN SUR SCIE
Représentée par son Directeur

Collège 3 : les structures d'hospitalisation à domicile :

- **L'Association PREHAD 276**

Structure d'hospitalisation à domicile
Dont le siège est 950 rue de la Haie - 76235 BOIS-GUILLAUME CEDEX
Représentée par son Directeur

Collège 4 : les médecins libéraux :

- **L'Association APICEM**

Médecins libéraux
Dont le siège est 20 rue Stendhal - Ile Lacroix - 76100 ROUEN
Représentée par son Directeur

- **L'URPS Médecins Haute-Normandie**

Médecins libéraux
Dont le siège est 20 rue Stendhal - Ile Lacroix - 76100 ROUEN
Représentée par son Directeur

- **Le GIE Imagerie des Deux Rives**

Médecins libéraux
Dont le siège est 2 Boulevard de la Marne - 76000 ROUEN
Représenté par son Directeur

Collège 5 : les professionnels de santé non libéraux :

- **L'URPS Infirmiers Haute-Normandie**

Professionnels de santé libéraux
Dont le siège est Immeuble Montmorency - Place de la Verrerie - 76100 ROUEN
Représentée par son Directeur

Collège 6 : les réseaux de santé :

- **L'Association Réseau Onco-Normand**

Réseau de santé
Dont le siège est Centre Municipal de la Santé - 2 Avenue de la Libération - 76300 SOTTEVILLE LES ROUEN
Représentée par son Directeur

- **L'Association Réseau RESOPAL**

Réseau de santé

Dont le siège est 11 Route de Dieppe - 76730 BACQUEVILLE EN CAUX
Représentée par son Directeur

- **L'Association Réseau Périnatalité**

Réseau de santé
Dont le siège est Hopital CHU de Rouen - 1 rue de Germont - 76031 ROUEN CEDEX
Représentée par son Directeur

- **L'Association RIAHN**

Réseau de santé
Dont le siège est 1 rue de Germont - Cours Leschevin Porte 24 - 76031 ROUEN CEDEX 1
Représentée par son Président Docteur Philippe CADET

- **L'Association Réseau AG3C**

Réseau de santé
Dont le siège est Hôpital Local - 8 avenue Charles de Gaulle - 76430 SAINT ROMAIN DE COLBOSC
Représentée par son Directeur

- **L'UKR - Réseau Bronchiolite Haut-Normand**

Réseau de santé
Dont le siège est Hôpital de Bois Guillaume - 147 Avenue du Maréchal Juin - 76230 BOIS GUILLAUME
Représentée par son Directeur

- **Le Réseau RETA 27 - Réseau des Troubles des Apprentissages de l'Eure**

Réseau de santé
Dont le siège est 28 bis rue d'Harrouard - 27000 EVREUX
Représenté par son Directeur

- **Le Réseau Eure Seine Sclérose en Plaques (Res-Sep)**

Réseau de santé
Dont le siège est 38 rue Grand Pont - 76000 ROUEN
Représenté par son Directeur

- **L'Association MAREDIA (Maison Régionale du Diabète)**

Réseau de santé
Dont le siège est 6 Place Dupont de l'Eure - 27000 EVREUX
Représentée par son Directeur

- **Le Réseau NORMANDOS (réseau de prévention et traitement des rachialgies)**

Réseau de santé
Dont le siège est Hôpital la Musse - Allée Louis Martin - 27180 SAINT SEBASTIEN DE MORSENT
Représenté par son Directeur

- **L'Association ACOMAD (Association de Coordination et de Maintien à Domicile)**

Réseau de santé
Dont le siège est 13 Quai Bérigny - 76400 FECAMP
Représentée par son Directeur

- **Le Réseau DOU SO PAL**

Réseau de santé
Dont le siège est 44 Boulevard Stanislas Girardin - 76140 LE PETIT QUEVILLY
Représenté par son Directeur

- **Le Réseau REPOP HN**

Réseau de santé

Dont le siège est Maison de l'Université - Rue Lavoisier - 76821 MONT SAINT AIGNAN CEDEX
Représenté par son Directeur

- **L'Association Coord'Age**

Réseau de santé
Dont le siège est Pavillon Pasteur - 3ème étage - CH de Dieppe - Avenue Pasteur - 76200 DIEPPE
Représentée par son Directeur

Collège 7 : les établissements médico-sociaux :

- **L'EME Colette Yver**

Etablissement médico-social
Dont le siège est rue Albert Dupuis - 76000 ROUEN
Représenté par son Directeur

- **L'EHPAD Augustin Azemia**

Etablissement médico-social
Dont le siège est 66 rue Saint Germain - 27000 EVREUX
Représenté par son Directeur

- **L'EHPAD La Filandière**

Etablissement médico-social
Dont le siège est 1 rue des Maraîchers - 27000 EVREUX
Représenté par son Directeur

- **L'EHPAD Tiers Temps Evreux**

Etablissement médico-social
Dont le siège est 14 Boulevard Chambaudoin - 27000 EVREUX
Représenté par son Directeur

- **La MAS Home Nicolas**

Etablissement médico-social
Dont le siège est 12 Boulevard Jules Janin - 27000 EVREUX
Représentée par son Directeur

- **L'EHPAD de Breteuil sur Iton** (ex collège 1 : CH devenu EHPAD)

Etablissement public de santé
Dont le siège est 230 rue du Général Leclerc - BP 68 - 27160 BRETEUIL SUR ITON
Représenté par son Directeur

- **L'EHPAD Korian Breteuil sur Iton**

Etablissement médico-social
Dont le siège est 175 rue de Neuve de Bémécourt - 27160 BRETEUIL SUR ITON
Représenté par son Directeur

- **L'EHPAD de Conches en Ouche**

Etablissement médico-social
Dont le siège est 25 rue du Docteur Paul Guilbaud - BP 78 - 27190 CONCHES EN OUCHE
Représenté par son Directeur

- **L'EHPAD Korian Nymphéas Bleus**

Etablissement médico-social
Dont le siège est 15 rue Pierre Mendès France - 27200 VERNON
Représenté par son Directeur

- **L'EHPAD Les Jardins Lyons La Forêt**

Etablissement médico-social
Dont le siège est 4 Chemin de Croix Mesnil - 27480 LYONS LA FORET
Représenté par son Directeur

- **La MAS Home Charlotte**

Etablissement médico-social
Dont le siège est 3 route de Louye - 27710 SAINT GEORGES MOTEL
Représentée par son Directeur

- **L'EHPAD Maison d'Harcourt**

Etablissement médico-social
Dont le siège est 4 Place Françoise de Brancas - 27800 HARCOURT
Représenté par son Directeur

- **La MAS La Haye Berou-Guichainville**

Etablissement médico-social
Dont le siège est La Haye Berou - 27930 GUICHAINVILLE
Représentée par son Directeur

- **L'EHPAD Les Sapins**

Etablissement médico-social
Dont le siège est 22 Allée Charles Cros - 76000 ROUEN
Représenté par son Directeur

- **L'EHPAD Sacré Cœur d'Ernemont**

Etablissement médico-social
Dont le siège est 7 rue d'Ernemont - 76000 ROUEN
Représenté par son Directeur

- **L'EHPAD Tiers Temps Rouen**

Etablissement médico-social
Dont le siège est 86-88 rue des Bons Enfants - 76000 ROUEN
Représenté par son Directeur

- **L'EHPAD Korian Villa Saint Dominique**

Etablissement médico-social
Dont le siège est 125 Avenue du Maréchal Juin - 76230 BOIS GUILLAUME
Représenté par son Directeur

- **Le Centre Gériatrique Desaint-Jean**

Etablissement médico-social
Dont le siège est 46 rue Marc Orlan - 76600 LE HAVRE
Représenté par son Directeur

- **L'EHPAD Korlan Le Jardin**

Etablissement médico-social
Dont le siège est 121 Avenue des Martyrs de la Résistance - 76100 ROUEN
Représenté par son Directeur

- **L'EHPAD Les Jardins de Matisse**

Etablissement médico-social
Dont le siège est 1 rue Albert Lebourg - BP 90223 - 76123 GRAND QUEVILLY Cedex
Représenté par son Directeur

- **L'IME du CCAS d'Yvetot**

Etablissement médico-social
Dont le siège est 58 rue Joseph Coddeville - 76192 YVETOT CEDEX

Représenté par son Directeur

- **L'IMS de Bolbec**

Etablissement médico-social
Dont le siège est 62 avenue Louis Debray - 76210 BOLBEC
Représenté par son Directeur

- **L'EHPAD Résidence Noury**

Etablissement médico-social
Dont le siège est 95 route de Rouen - 76220 LA FEUILLIE
Représenté par son Directeur

- **L'EHPAD Korian Les Hauts de l'Abbaye**

Etablissement médico-social
Dont le siège est ZAC du Domaine de la Vallée - 7 rue des Verdiers - 76290 MONTIVILLIERS
Représenté par son Directeur

- **L'IME / ITEP de l'IDEFHI**

Etablissement médico-social
Dont le siège est route de Sahurs - BP 4 - 76380 CANTELEU
Représenté par son Directeur

- **L'EHPAD Résidence du Duc d'Aumale**

Etablissement médico-social
Dont le siège est 3 rue Sœur Badiou - 76390 AUMALE
Représenté par son Directeur

- **L'EHPAD Fondation Beaufils**

Etablissement médico-social
Dont le siège est 7 Boulevard Nicolas Thiesse - 76440 FORGES LES EAUX
Représenté par son Directeur

- **L'IME Les Montées**

Etablissement médico-social
Dont le siège est rue Edouard Branly - BP 24 - 76530 GRAND-COURONNE
Représenté par son Directeur

- **L'EHPAD Résidence d'Eawy**

Etablissement médico-social
Dont le siège est rue Auguste Guérin - 76680 SAINT SAENS
Représenté par son Directeur

- **L'EHPAD Gilles Martin**

Etablissement médico-social
Dont le siège est 397 Route de Roquemont - 76750 BUCHY
Représenté par son Directeur

- **L'EHPAD La Source**

Etablissement médico-social
Dont le siège est 8 rue du 8 Mai - BP 31 - 76770 LE HOULME
Représenté par son Directeur

- **L'EHPAD Lefebvre-Blondel-Dubus**

Etablissement médico-social
Dont le siège est 1 Chemin du Clair Ruissel - 76870 GAILLEFONTAINE
Représenté par son Directeur

- **Le Foyer Le Roncier AUTISME 76**

Etablissement médico-social

Dont le siège est 30 route de Roncier - Le Menu Bosc - 76890 SAINT VICTOR L'ABBAYE
Représenté par son Directeur

- **La MAS Autisme 76**

Etablissement médico-social
Dont le siège est 25 bis Route d'Houppeville - 76960 NOTRE DAME DE BONDEVILLE
Représentée par son Directeur

- **L'IME Le Château - Les Papillons Blancs**

Etablissement médico-social
Dont le siège est 19 Avenue du Général de Gaulle - 27700 LES ANDELYS
Représenté par son Directeur

- **L'EHPAD THEMIS Les Rivalières**

Etablissement médico-social
Dont le siège est 1 rue Bernard Chedeville - 27100 LE VAUDREUIL
Représenté par son Directeur

- **L'IME-IMPRO La Renaissance**

Etablissement médico-social
Dont le siège est 49 rue Florimond Laurent - 76620 LE HAVRE
Représenté par son Directeur

- **L'EHPAD La Pleiade**

Etablissement médico-social
Dont le siège est 16 rue Jacques Fouray - 76100 ROUEN
Représenté par son Directeur

- **L'ITEP Les Hogues - UGECAM Normandie**

Etablissement médico-social
Dont le siège est 4490 route d'Etretat - 76400 SAINT LEONARD
Représenté par son Directeur

- **L'EHPAD La Verte Colline - Association l'Agora**

Etablissement médico-social
Dont le siège est 44 T Rue des Garennes - 27540 IVRY LA BATAILLE
Représenté par son Directeur

- **La MAS d'Epaignes**

Etablissement médico-social
Dont le siège est rue André Morin - 27260 EPAIGNES
Représentée par son Directeur

- **L'EHPAD Résidence Albert Jean**

Etablissement médico-social
Dont le siège est 5 rue du Val Midrac - 76810 LUNERAY
Représenté par son Directeur

- **L'EHPAD Résidence Les Dames Blanches - FCES**

Etablissement médico-social
Dont le siège est 8 rue du Champs de Mars - 76190 YVETOT
Représenté par son Directeur

- **L'EHPAD André Couturier de Rugles** (ex collège 1 : CH devenu EHPAD)

Etablissement médico-social
Dont le siège est rue de l'Hôpital - 27250 RUGLES
Représenté par son Directeur

Collège 8 : les représentants des associations d'usagers agréés santé et médico-social :

- **L'association UFC Que Choisir**

Représentant des associations d'usagers agréés santé et médico-social
Dont le siège est 12 rue Jean Lecanuet - 76000 ROUEN
Représentée par son Vice-Président

Art 10 : Détermination des droits sociaux :

Afin d'assurer une participation et une représentation effective et équilibrée de tous les acteurs sanitaires du territoire, le groupement est composé de membres regroupés en huit collèges :

Collège 1 : les établissements publics de santé et les établissements de santé privés d'intérêt collectif participant au service public hospitalier

Collège 2 : les établissements de santé privé

Collège 3 : les structures d'hospitalisation à domicile

Collège 4 : les médecins libéraux

Collège 5 : les professionnels de santé libéraux non médecins

Collège 6 : les réseaux de santé

Collège 7 : les établissements médico-sociaux

Collège 8 : les représentants des associations d'usagers agréés santé et médico-social.

Au sein de chacun des huit collèges les droits sociaux sont répartis égalitairement entre les membres les composant et ce quel qu'en soit le nombre.

En cas d'admission d'un nouveau membre dans un collège de retrait ou d'exclusion il est procédé à une nouvelle répartition égalitaire des droits entre les membres du collège concerné dans la limite du plafond sus indiqué qui s'impose aux membres du collège concerné.

Ce mode d'attribution et de répartition des droits sociaux est considéré comme consubstantiel à la création et au fonctionnement du groupement. Il ne pourra y être dérogé que par un vote à l'unanimité des membres du groupement.

En conséquence l'attribution au jour de la signature de cet avenant est la suivante :

1 - Collège 1 - Collège des établissements publics de santé et établissements de santé privés d'intérêt collectif participant au service public hospitalier :
40 %

✓ Le Centre Hospitalier de Gisors	1,60 %
✓ L'Hôpital Local Asselin-Hedelin d'Yvetot	1,60 %
✓ Le Centre Hospitalier Intercommunal Elbeuf-Louviers	1,60 %
✓ Le Centre Hospitalier Intercommunal Eure-Seine	1,60 %
✓ Le Centre Hospitalier Universitaire Hôpitaux de Rouen	1,60 %
✓ Le Centre Hospitalier de Verneuil sur Avre	1,60 %
✓ Le Centre Hospitalier de la Risle	1,60 %
✓ Le Centre Hospitalier de Lutte Contre le Cancer Henri Becquerel	1,60 %
✓ Le Centre Hospitalier Durecu Lavoisier Darnétal	1,60 %
✓ Le Centre Hospitalier Spécialisé du Rouvray	1,60 %
✓ Le Centre Hospitalier de Dieppe	1,60 %
✓ Le Centre Hospitalier Intercommunal du Pays des Hautes Falaises	1,60 %
✓ Le Centre Hospitalier de Neufchâtel en Bray	1,60 %
✓ Le Centre Hospitalier de Bernay	1,60 %
✓ Le Centre Hospitalier du Belvédère	1,60 %
✓ Le Centre Hospitalier Spécialisé de Navarre	1,60 %
✓ Le Centre Hospitalier Intercommunal Caux Vallée de Seine	1,60 %
✓ Le Groupe Hospitalier du Havre	1,60 %
✓ L'Hôpital la Musse - Fondation La Renaissance Sanitaire	1,60 %
✓ L'Hôpital Local du Neubourg	1,60 %
✓ Le Centre Hospitalier de Eu	1,60 %
✓ Le Centre Hospitalier de Gournay en Bray	1,60 %
✓ Le Centre Hospitalier de Pacy sur Eure	1,60 %
✓ L'Hôpital Pierre Hurabielle de Bourg Achard	1,60 %
✓ Le Centre Hospitalier du Grand Large	1.60 %

2 - Collège 2 - Collège des établissements de santé privés :
19 %

✓ La Clinique de l'Europe	1,46 %
✓ La Clinique du Cèdre	1,46 %
✓ La Clinique de l'Abbaye	1,46 %
✓ La Clinique Pasteur	1,46 %
✓ L'Hôpital privé de l'Estuaire	1,46 %
✓ La Clinique Saint Hilaire	1,46 %
✓ La Clinique Mathilde	1,46 %
✓ La Clinique Chirurgicale d'Yvetôt	1,46 %
✓ La Clinique des Essarts	1,46 %
✓ La Clinique Bergouignan	1,46 %
✓ La Clinique Saint Antoine	1,46 %
✓ La Clinique des Ormeaux	1,46 %
✓ La Clinique Mégival	1,46 %

3 - Collège 3 - Collège des structures d'hospitalisation à domicile :
5 %

✓ L'association PREHAD 276	5 %

4 - Collège 4 - Collège des médecins libéraux :
9 %

✓ L'association APICEM	3 %
✓ L'URPS Médecins Haute-Normandie	3 %
✓ Le GIE Imagerie des Deux Rives	3 %

5 - Collège 5 - Collège des professionnels de santé libéraux non médicaux :
9 %

✓ L'URPS Infirmiers Haute-Normandie	9 %

6 - Collège 6 - Collège des réseaux de santé :
8 %

✓ L'Association Réseau Onco-Normand	0,57 %
✓ L'Association Réseau RESOPAL	0,57 %
✓ L'Association Réseau Périnatalité	0,57 %
✓ L'Association RIAHN	0,57 %
✓ L'Association Réseau AG3C	0,57 %
✓ L'UKR - Réseau Bronchiolite Haut-Normand	0,57 %
✓ Le réseau RETA 27 - Réseau des Troubles des Apprentissages de l'Eure	0,57 %
✓ Le Réseau Eure Seine Sclérose en Plaques (Res-Sep)	0,57 %
✓ L'Association MAREDIA (Maison Régionale du Diabète)	0,57 %
✓ Le Réseau Normandos (réseau de prévention et traitement des rachialgies)	0,57 %
✓ L'Association ACOMAD (Association de Coordination et de Maintien à Domicile)	0,57 %
✓ Le Réseau DOU SO PAL	0,57 %
✓ Le Réseau REPOP HN	0,57 %
✓ L'Association Coord'Age	0,57 %

7 - Collège 7 - Collège des autres membres :
9 %

✓ L'EME Colette Yver	0,20 %
✓ L'EHPAD Augustin Azemia	0,20 %
✓ L'EHPAD La Filandière	0,20 %
✓ L'EHPAD Tiers Temps Evreux	0,20 %
✓ La MAS Home Nicolas	0,20 %
✓ L'EHPAD de Breteuil sur Iton	0,20 %
✓ L'EHPAD Korian Breteuil sur Iton	0,20 %
✓ L'EHPAD de Conches en Ouche	0,20 %
✓ L'EHPAD Korian Nymphéas Bleus	0,20 %
✓ L'EHPAD Les Jardins Lyons La Forêt	0,20 %
✓ La MAS Home Charlotte	0,20 %
✓ L'EHPAD Maison d'Harcourt	0,20 %
✓ La MAS La Haye Berou - Guichainville	0,20 %
✓ L'EHPAD Les Sapins	0,20 %
✓ L'EHPAD Sacré Cœur d'Ernemont	0,20 %
✓ L'EHPAD Tiers Temps - Rouen	0,20 %
✓ L'EHPAD Korian Villa Saint Dominique	0,20 %
✓ Le Centre Gériatrique Desaint-Jean	0,20 %
✓ L'EHPAD Korian Le Jardin	0,20 %
✓ L'EHPAD Les Jardins de Matisse	0,20 %
✓ L'IME du CCAS d'Yvetot	0,20 %
✓ L'IMS de Bolbec	0,20 %
✓ L'EHPAD Résidence Noury	0,20 %
✓ L'EHPAD Korian Les Hauts de l'Abbaye	0,20 %
✓ L'IME/ITEP de l'IDEFHI	0,20 %
✓ L'EHPAD Résidence du Duc d'Aumale	0,20 %

- ✓ L'EHPAD Fondation Beaufils 0,20 %
- ✓ L'IME Les Montées 0,20 %
- ✓ L'EHPAD Résidence d'Eawy 0,20 %
- ✓ L'EHPAD Gilles Martin 0,20 %
- ✓ L'EHPAD La Source 0,20 %
- ✓ L'EHPAD Lefebvre-Blondel-Dubus 0,20 %
- ✓ Le Foyer Le Roncier Autisme 76 0,20 %
- ✓ La MAS Autisme 76 0,20 %
- ✓ L'IME Le Château - Les Papillons Blancs 0,20 %
- ✓ L'EHPAD THEMIS Les Rivalières 0,20 %
- ✓ L'IME-IMPRO La Renaissance 0,20 %
- ✓ L'EHPAD La Pleiade 0,20 %
- ✓ L'ITEP Les Hogues - UGECAM Normandie 0,20 %
- ✓ La MAS d'Epaignes 0,20 %
- ✓ L'EHPAD La Verte Colline - Association l'Agora 0,20 %
- ✓ L'EHPAD Résidence Albert Jean 0,20 %
- ✓ L'EHPAD Résidence Les Dames Blanches / FCES 0,20 %
- ✓ L'EHPAD André Couturier de Rugles 0,20 %

8 - Collège 8 - Collège des représentants des associations d'usagers agréés santé et médico-social : **1 %**

- ✓ L'Association UFC Que Choisir 1 %

100 %

Le total des droits sociaux et leur répartition entre les membres d'un même collège pourront évoluer au gré de l'adhésion de nouveaux membres du retrait ou de l'exclusion de certains autres.

Droits et obligations :

Les membres du groupement ont les droits et obligations qui résultent des dispositions légales ou réglementaires, de la présente convention constitutive et du règlement intérieur.

Chaque membre du groupement a le droit, dans la proportion du nombre de ses droits sociaux rapportés au nombre total attribué à l'ensemble des membres du collège auquel il appartient, de participer avec voix délibérative aux Assemblées Générales du groupement.

Chaque membre de l'Assemblée Générale annuelle a le droit d'être tenu informé de la marche des affaires dans les conditions statutaires. En sus des informations données lors des Assemblées générales, chaque membre a le droit d'être informé à tout moment sur l'activité du groupement, sauf à ce que ce droit dégénère en abus par sa fréquence ou l'importance disproportionnée des renseignements ou informations demandés.
Chaque membre communique, dans les conditions définies par l'Assemblée Générale, toutes les informations nécessaires à la réalisation de l'objet du groupement, de façon loyale et réciproque entre les membres.

Dans les rapports entre eux, les membres du groupement sont tenus des obligations de celui-ci.

Les membres du groupement ne sont pas solidaires entre eux.

Les membres invités permanents, indiqués à l'article 13-1-2 des présentes, ont un droit de communication sur tous les documents qui sont présentés lors des diverses assemblées générales. Ils peuvent librement participer aux délibérations, mais n'ont pas de droit de vote.

Article 3 : Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé de Haute- Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région de Haute -Normandie.

Le directeur général

Amaury de SAINT-QUENTIN

ars
Agence Régionale de Santé
Haute-Normandie

ARRETE DU 10 juin 2015
fixant pour l'année 2015 le montant des ressources d'assurance maladie des établissements de santé de Haute-Normandie mentionnés aux a, b, c et d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE,

VU Le code de la santé publique,

VU Le code de la sécurité sociale,

VU La loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

VU Le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

VU L'arrêté du 23 décembre 2009 fixant le montant du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale à compter du 1er janvier 2010 ;

VU L'arrêté du 19 février 2015 modifié, relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

VU L'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

VU L'arrêté du 26 février 2015 portant détermination pour 2015 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

VU L'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

VU L'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L. 162-22-2 du code de la sécurité sociale ;

VU L'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU L'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel des établissements de santé de Haute-Normandie mentionnés aux *a, b et c* de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ainsi qu'au *d* du même article, est fixé, pour l'année 2015, aux articles 2 à 5 du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale est fixé, pour chaque établissement concerné, en annexe n° 1 jointe :

- pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences,
- pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvements d'organe,
- pour le forfait annuel relatif à l'activité de transplantation d'organes et de greffe de cellules souches hématopoïétiques,

ARS
31 rue Malouet
BP 2061
76040 Rouen Cedex
Tél. : 02.32.18.32.18

ARTICLE 3 – Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé, pour chaque établissement concerné, en annexe n° 1 jointe.

ARTICLE 4 – Le montant de la dotation annuelle de financement (DAF) mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé, pour chaque établissement concerné, en annexe n° 1 jointe.

ARTICLE 5 – Le montant des ressources d'assurance maladie afférentes aux soins dispensés dans les Unités de Soins de Longue Durée et versées sous forme de dotation annuelle est fixé, pour chaque établissement concerné de la région conformément à l'annexe n° 2 jointe.

ARTICLE 6 – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à compter de sa notification à l'égard des personnels et organismes auxquels il est notifié.

ARTICLE 7 – Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé, le Président du Conseil de Surveillance et le Directeur de chacun des établissements, les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 10 juin 2015

Le directeur général,

Amaury de SAINT-QUENTIN

ANNEXE 1 – ANNEE 2015

Finess	Etablissement	Forfait Annuel Urgences	Forfait Annuel Prélèvements d'Organes	Forfait Annuel Greffes	MIGAC	DAF	TOTAL
270000060	CTRE HOSP.DE SECTEUR BERNAY	1 296 091			1 857 278	1 611 055	4 764 424
270000086	C.H.G. DE GISORS	1 296 091			1 418 500	2 049 084	4 763 675
270000102	CTRE HOSP.SECTEUR PONT-AUDEMER	1 131 134			1 041 715	1 626 038	3 798 887
270000110	CTRE HOSP.SECTEUR VERNEUIL S/A.	1 131 134			1 262 165	1 654 285	4 047 584
270023724	CH EURE SEINE	4 557 477	45 368		15 918 623	1 740 733	22 262 201
760000166	CENTRE HENRI BECQUEREL			367 890	5 547 009	0	5 914 899
760024042	CH ELBEUF_LOUVIERS	4 042 521	45 368		6 184 530	7 588 751	17 861 170
760780023	CH DIEPPE	2 154 350	52 410		5 305 700	18 168 387	25 680 847
760780056	CH EU	1 296 091			662	1 127 047	2 423 800
760780064	CH NEUFCHATEL EN BRAY				452 858	1 744 819	2 197 677
760780239	CHU DE ROUEN	7 303 908	385 716	977 287	79 740 534	30 287 128	118 694 573
760780262	HOPITAL DU BELVEDERE				516 806	299 891	816 697
760780726	CH LE HAVRE	4 385 825	328 196		14 727 593	64 134 408	83 576 022
760780734	CHG FECAMP	1 296 091			1 993 660	3 921 133	7 210 884
760780742	CHI CAUX VALLEE DE SEINE	1 296 091			1 616 325	5 533 590	8 446 006
760783035	HOPITAL CROIX-ROUGE FRANCAISE				13 498	4 393 088	4 406 586

Finess	Etablissement	Forfait Annuel Urgences	Forfait Annuel Prélèvements d'Organes	Forfait Annuel Greffes	MIGAC	DAF	TOTAL
270000136	H.L. ST JACQUES LES ANDELYS					1 513 312	1 513 312
270000144	HOPITAL LOCAL BOURG ACHARD					1 166 073	1 166 073
270000177	HOPITAL LOCAL DU NEUBOURG					1 731 843	1 731 843
270000185	HOPITAL LOCAL DE PACY SUR EURE					735 606	735 606
270000219	NOUVEL HÔPITAL DE NAVARRE					53 563 783	53 563 783
270000417	CENTRE DE CONVALESCENCE L HOSTREA					4 201 013	4 201 013
270000912	CTRE MEDICO CHIRURG LA MUSSE					33 903 574	33 903 574
760780031	HOPITAL ST VALERY EN CAUX					1 285 999	1 285 999
760780049	HOPITAL GOURNAY-EN-BRAY					1 951 974	1 951 974
760780213	HL DE BARENTIN					3 828 954	3 828 954
760780254	HOPITAL YVETOT					2 920 778	2 920 778
760780270	CH DU ROUVRAY					102 556 025	102 556 025
760780288	HOPITAL DE JOUR MGEN					1 888 031	1 888 031
760780676	RES.CLINIQUE CHATEAU BLANC					1 996 508	1 996 508
760780692	CRRF BOIS GUILLAUME/LES HERBIERS					13 546 118	13 546 118
760780759	HOPITAL ST ROMAIN DE COLBOSC					1 301 397	1 301 397
760781054	CTRE SSR LADAPT HN					8 072 611	8 072 611

Finess	Etablissement	Forfait Annuel Urgences	Forfait Annuel Prélèvements d'Organes	Forfait Annuel Greffes	MIGAC	DAF	TOTAL
760782227	CH DARNETAL					3 607 186	3 607 186
760782425	CH BOIS-PETIT SOTTEVILLE					1 985 813	1 985 813
760783563	INSTITUT DE JOUR ALFRED BINET					546 516	546 516
760802439	MECS ANGERVILLE L'ORCHER					98 700	98 700
760913137	CENTRE LUTTE CONTRE ISOLT/SUICI					319 201	319 201
270000326	CLINIQUE PASTEUR	675 060			0		675 060
760025312	CLINIQUE MATHILDE				159 925		159 925
760780510	CLINIQUE DU CEDRE	675 060			81 126		756 186
760780791	CLINIQUE DES ORMEAUX	837 119			0		837 119
760021329	HOPITAL PRIVE DE L'ESTUAIRE	675 060			81 126		931 845
760917773	ANIDER (Autodialyse)	837 119			0		14 915
760921718	ANIDER (UDM et dialyse à domicile)	918 149			13 696		2 912
760921809	POLYCLINIQUE DE L'EUROPE	1 080 208			518 585		1 598 793
270016058	HAD EURE SEINE				1 307		1 307
	TOTAL REGIONAL	**35 372 400**	**857 058**	**1 345 177**	**138 389 922**	**388 600 452**	**564 565 009**

Annexe 2 - Région Haute-Normandie - Année 2015
Etablissements financés par forfait global annuel (USLD)

Montant des ressources d'assurance maladie

N° FINESS Etablissement	Raison sociale Etablissement	Total 2015
270026107	CHI Eure-Seine	946 817
270008667	LONG SEJOUR (CHG GISORS)	1 724 259
270008683	H.DE VERNEUIL S/AVRE L.SEJOUR	1 658 982
270009087	LONG SEJOUR (LE NEUBOURG)	879 109
270009210	HOPITAL PONT AUDEMER LONG SEJ.	1 167 875
760806950	CHG FECAMP (LONG SEJOUR)	1 246 184
760806984	CHG LE HAVRE (LONG SEJOUR)	4 069 743
760914275	CHG DIEPPE (LONG SEJOUR)	3 924 422
760919019	CH ST ROMAIN (LONG SEJOUR)	1 000 897
760033803	USLD CH BARENTIN	989 752
760921247	CHR ROUEN (LONG SEJOUR OISSEL)	9 760 560
	TOTAL REGION	**27 368 599**

Arrêté n° QAP- n° 2015-006
portant sur le renouvellement des membres
du Comité de Protection des Personnes Nord-Ouest I

Le directeur général de l'agence régionale de santé de la Haute-Normandie

Vu les articles L.1123-1 à L.1123-3 et les articles R.1123-1 à R.1123-10 du code de la santé publique ;

Vu les articles L.1114-1 et R.1114-13 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 portant renouvellement de l'agrément des Comités de Protection des Personnes "Nord-Ouest I", "Nord-Ouest II", "Nord-Ouest III et "Nord-Ouest IV" au sein de l'inter-région de recherche clinique "Nord-Ouest" ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2009 portant sur le renouvellement des membres du CPP "Nord-Ouest I" ;

Considérant les candidatures adressées à l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie ;

ARRETE

Article 1er :

Sont nommés en qualité de membres du Conseil de Protection des Personnes "Nord-Ouest I" :

Premier collège :

Catégorie : **personnes ayant une qualification et une expérience approfondie en matière de recherche biomédicale, dont au moins deux médecins et une personne qualifiée en raison de sa compétence en matière de biostatistique ou d'épidémiologie**

Membres titulaires :

- Docteur Fabrice Bauer, service de cardiologie, CHU de Rouen
- Docteur Thierry Delangre, service de neurologie, CHU de Rouen
- Docteur Joël Ladner, département d'épidémiologie et de santé publique, CHU de Rouen
- Docteur Isabelle Le Blanc, service de chirurgie digestive, CHU de Rouen

Membres suppléants :

- Docteur Marie Brasseur-Daudruy, service d'imagerie pédiatrique, CHU de Rouen
- Docteur Mireille Castanet, service de pédiatrie, CHU de Rouen
- Docteur Maud Rotharmel, service de psychiatrie, CH du Rouvray à Sotteville-les-Rouen
- *En cours de désignation*

Catégorie : **médecin généraliste**

Membre titulaire :

- Docteur Francis Pujol, médecin généraliste, Grand-Quevilly

Membre suppléant :

- *En cours de désignation*

Catégorie : **pharmacien hospitalier**

Membre titulaire :

- Docteur Marc Laurent, département de pharmacie, CHU de Rouen

Membre suppléant :

- *En cours de désignation*

Catégorie : **infirmier**

Membre titulaire :

- Madame Sylviane Poirier, directrice de soins retraitée, Rouen

Membre suppléant :

- Madame Dominique Woinet, cadre supérieur de santé, pôle uro-digestif, CHU de Rouen

Deuxième collège :

Catégorie : **personne qualifiée en raison de sa compétence à l'égard des questions d'éthique**

Membre titulaire :

- Madame Brigitte Geffroy, magistrate de la juridiction administrative, Versailles

Membre suppléant :

- Madame Martine Ballot, unité de recherche clinique, centre Henri Becquerel, Rouen

Catégorie : **psychologue**

Membre titulaire :

- Monsieur Ricardo Yecora, psychologue clinicien, Bihorel

Membre suppléant :

- *En cours de désignation*

Catégorie : travailleur social

Membre titulaire :

- Madame Sylvie Avenel, service social, CH du Rouvray de Sotteville-lès-Rouen

Membre suppléant :

- Madame Anne Persyn, direction des ressources humaines, CHU de Rouen

Catégorie : personnes qualifiées en matière juridique

Membres titulaires :

- Madame Marie-Catherine Chemtob-Concé, maître de conférences, université de Rouen
- Madame Patricia Panzeri-Hebert, avocat, Mont-Saint-Aignan

Membres suppléants :

- Madame Stéphanie Poulet, UDAF 76 (service des majeurs protégés)
- Monsieur Benoît Demas, direction des ressources humaines, CH du Rouvray de Sotteville-les-Rouen

Catégorie : représentants d'associations agréées de malades et d'usagers du système de santé

Membres titulaires :

- Madame Mauricette Dupont, association française des diabétiques, Rouen
- Monsieur Philippe Schapman, union fédérale des consommateurs, Rouen

Membres suppléants :

- Madame Marie-France Nicole, la ligue contre le cancer, Rouen
- *En cours de désignation*

Article 2 :

L'arrêté du 20 juin 2012 est abrogé.

Article 3 :

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Haute-Normandie et le directeur délégué à la qualité et la performance sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Rouen, le 11 JUIN 2015

Le directeur général

Amaury de SAINT-QUENTIN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION
DES ARCHIVES DEPARTEMENTALES
Tél. : 02.35.03.54.90
Télécopie : 02.32.12.19.37
Affaire suivie par : V. Maroteaux

ROUEN, le 15 juin 2015

Le Directeur des Archives départementales de la Seine-Maritime

VU :

- Le décret du Président de la République en date du 17 janvier 2013 portant nomination de M. Pierre-Henry MACCIONI, Préfet de la région Haute-Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;
- Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets de région, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- L'arrêté du ministre de la culture et de la communication du 13 septembre 2005 affectant M. Vincent MAROTEAUX, conservateur en chef du patrimoine, en qualité de directeur des Archives départementales de la Seine-Maritime, à compter du 1er septembre 2005 ;
- Le décret du ministre de la culture et de la communication du 20 décembre 2007 nommant M. Vincent MAROTEAUX conservateur général du patrimoine ;
- L'arrêté préfectoral n°13-92 du 23 janvier 2013 donnant délégation de signature en matière d'activités à M. Vincent MAROTEAUX, directeur des Archives départementales de la Seine-Maritime ;
- La décision du ministre de la culture et de la communication du 13 juillet 2013 affectant M. Michaël BLOCHE, conservateur du patrimoine, à la direction des Archives départementales de la Seine-Maritime à compter du 1er juillet 2013 ;

DECIDE

Article 1er –

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Vincent MAROTEAUX, conservateur général du patrimoine, directeur des Archives départementales, la délégation qui lui est confiée à l'article 1er de l'arrêté préfectoral n°13-92 du 23 janvier 2013 sera exercée par M. Michaël BLOCHE, conservateur du patrimoine, directeur adjoint des Archives départementales de la Seine-Maritime.

Article 2 –

M. le directeur des Archives départementales de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Le directeur
des Archives départementales,

Vincent MAROTEAUX

Pôle culturel Grammont
42 rue Henri Plantagenêt
76100 ROUEN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA SEINE-MARITIME

Direction départementale
de la cohésion sociale

Pôle hébergement et accès au logement

Affaire suivie par : Hélène ZIADE
Tél : 02.76.27.71.69
Mél : ddcs-acces-logement@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du 08 JUIN 2015

Portant agrément des organismes concourant aux objectifs de la politique de l'aide au logement au titre des articles L 365-3 -4-5-6-7-8 du code de la construction et de l'habitation.

**Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Commandeur de la Légion d'honneur**

VU :

L'article 2 de la loi 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion ;

Le code de la construction et de l'habitat ;

Les articles L 441-2-3 titre II, L 441-2-3-1 titre I du code de la construction et de l'habitation ;

Le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

Le décret n° 2010-398 du 22 avril 2010 relatif au droit au logement opposable ;

La circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

La demande d'agrément déposée par **l'Association de Prévention de la Région Elbeuvienne (APRE)** le 22 mai 2015 au préfet de département ;

L'avis favorable de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale qui a examiné la demande d'agrément présentée par **l'Association de Prévention de la Région Elbeuvienne (APRE)** déposée le 22 mai 2015 pour l'exercice d'activités d'ingénierie sociale, financière et technique au titre de l'article L 365-4 du code de la construction et de l'habitation sur le département de la Seine-Maritime et qui fait suite et remplace l'agrément délivré à **l'Association de Prévention de la Région Elbeuvienne (APRE).**

ARRETE

ARTICLE 1er :

L'Association de Prévention de la Région Elbeuvienne (APRE) dont le siège social se situe **3 rue du Neubourg BP 431 à Elbeuf** exerçant, compte tenu de ses statuts, de ses compétences, et des moyens dont elle dispose dans le département de Seine- Maritime des activités relatives **à l'ingénierie sociale, technique et financière**, est agréée au titre des articles L 365-3 et L 365-4 du code de la construction et de l'habitation pour exercer les activités suivantes : Accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement sur le territoire du département de Seine-Maritime .

ARTICLE 2 :

L'agrément mentionné à l'article 1er est accordé pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date de publication du présent arrêté. Il peut être retiré à tout moment si l'association ne satisfait plus aux conditions de l'agrément ou en cas de manquements graves ou répétés de celle-ci à ses obligations. La décision de retrait ne pourra être prononcée qu'après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

ARTICLE 3 :

L'Association de Prévention de la Région Elbeuvienne (APRE) est tenue d'adresser annuellement au Préfet du département, un compte-rendu de l'activité, objet du présent agrément, ainsi que ses comptes financiers, conformément à l'article R-365-7 du code de la construction et de l'habitation. Elle doit également lui notifier toute modification statutaire.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du département de la Seine-Maritime et le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le 08 JUIN 2015

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la cohésion sociale,

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R...421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Immeuble Hastings - 27 rue du 74ème Régiment d'Infanterie
76100 ROUEN
Tél : 02.76.27.71.01 Fax : 02.76.27.71.03
ddcs@seine-maritime.gouv.fr
site internet : http://www.seine-maritime.gouv.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service ressources, milieux et territoires
Bureau de la nature, de la forêt
et du développement rural

Affaire suivie par : Marc Roussel
Tél. : 02 35 58 54 10
Fax : 02 35 58 55 63
Mél : marc.roussel@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du 29 AVR. 2015

portant autorisation de stérilisation des œufs de goélands argentés (*Larus argentatus*) sur la ville de Dieppe pour la période de 2015 à 2017.

**Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
commandeur de la Légion d'honneur**

Vu les articles L 411-1 à L 411-6 et R 411-1 à R 411-14 du code de l'environnement relatif à la protection de la nature,

Vu le décret du Président de la République en date du 17 janvier 2013 nommant M. Pierre-Henry MACCIONI, préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,

Vu l'arrêté préfectoral n°13-039 du 30 avril 2013 modifié portant délégation de signature à M. Olivier MORZELLE, directeur départemental des territoires et de la mer, en matière de gestion et conservation du domaine public – police de l'eau et protection des milieux naturels,

Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 modifié concernant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté du 19 décembre 2014 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations à l'interdiction de destruction d'œufs de goélands en milieu urbain,

Vu la circulaire DNP/CFF n°2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages,

Vu la demande de la ville de Dieppe, en vue d'obtenir des autorisations de stérilisation des œufs de goélands argentés (*Larus argentatus*), dans le cadre de la lutte contre la prolifération de cette espèce en zone urbaine.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

Article 1er : La ville de Dieppe, est autorisée à procéder à des actions de stérilisation des oeufs de goélands argentés (*Larus argentatus*).

La présente autorisation préfectorale est délivrée pour **la période de 2015 à 2017.**

Elle devra être présentée à toute réquisition des services de contrôle.

La stérilisation des oeufs sera effectuée sur l'ensemble des bâtiments, sous la responsabilité de la ville de Dieppe.

Une formation préalable sera dispensée aux intervenants sur les conditions d'utilisation du produit afin d'approcher les nids en toute sécurité ainsi que sur la différenciation entre les différentes espèces de goélands.

Ces opérations de stérilisation seront menées aux périodes suivantes : un premier passage dans le courant du mois de mai et un deuxième passage au mois de juin sur les pontes tardives.

Parallèlement à ces opérations, des mesures limitant l'accès des goélands aux ressources alimentaires seront mises en place par la ville de Dieppe ainsi que des mesures non létales ni blessantes permettant d'éviter la construction de nids sur les toits par ces oiseaux.

Ces mesures seront détaillées dans la demande de dérogation ainsi que dans le rapport annuel demandé.

La demande de dérogation doit comprendre les éléments suivants :
* un plan des installations faisant figurer les zones de nidification des goélands et les secteurs prévus d'intervention ainsi que les secteurs urbanisés adjacents (dans et hors commune) concernés par la reproduction des goélands,
* une analyse du risque de report de couples de goélands depuis les zones de nidification connues vers d'autres secteurs,
* une description des mesures préventives, détaillées ci-avant, mise en place.

Article 2 : Un compte-rendu annuel détaillé des opérations sera transmis chaque année avant le 31 décembre à la direction départementale des territoires et de la mer et à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie.
Ce rapport rappellera la justification de la demande, la localisation des zones de nidification, les dates d'intervention, la méthodologie employée, les zones traitées, les résultats obtenus ainsi que les mesures de prévention mises en œuvre.
L'évolution de la population de goélands ainsi que les reports constatés sur des zones adjacentes seront également analysés. Les résultats seront présentés sous la forme du tableau joint en annexe.

Article 3 : Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.
Une copie sera transmise au service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ainsi qu' à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Fait à Rouen, le

Pour le préfet et par délégation
Le Responsable du Service
Ressources Milieux et Territoires

Alexandre HERMENT

<u>Voies et délais de recours</u> - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service ressources, milieux et territoires
Bureau de la nature, de la forêt
et du développement rural

Affaire suivie par : Christophe Leboulanger
Tél. : 02 35 58 54 13
Fax : 02 35 58 55 63
Mél : christophe.leboulanger@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du

- 4 JUIN 2015

portant complément d'application du régime forestier au bois communal de Bolbec

Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime, commandeur de la Légion d'honneur

Vu le code forestier et notamment ses articles L112-2, L 211-1, L 214-3, R 214-2 et R 214-6 à R 214-8,

Vu le décret du Président de la République en date du 17 janvier 2013 nommant Monsieur Pierre-Henry MACCIONI, préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,

Vu l'arrêté préfectoral n°13-036 du 12 février 2013 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur départemental des territoires et de la mer, en matière de domaine public, police des eaux, gestion et protection des espaces ruraux et milieux naturels,

Vu l'arrêté n°14-080 du 2 décembre 2014 portant subdélégation de signature à Monsieur Alexandre HERMENT et à son adjoint, Jean-Paul AVENEL en matière de gestion et conservation du domaine public – police de l'eau et protection des milieux naturels,

Vu la délibération du 9 février 2015 du conseil municipal de la commune de Bolbec, sollicitant l'application du régime forestier aux parcelles de terrain boisées lui appartenant en extension du bois communal, pour une surface de 4 hectares 58 ares 21 centiares,

Vu le procès verbal de reconnaissance contradictoire des parcelles concernées par l'application du régime forestier, établi par l'office national des forêts et le représentant de la commune de Bolbec en date du 13 janvier 2015,

Vu l'avis favorable du délégué territorial de l'office national des forêts, direction territoriale Ile de France – nord-ouest, en date du 8 avril 2015,

Vu le plan des lieux,

CONSIDERANT -

- que ces parcelles sont susceptibles d'aménagement et d'exploitation régulière,
- qu'elles sont situées au cœur du bois communal,
- qu'elles ont vocation à être gérées avec l'ensemble du bois communal qui bénéficie du régime forestier depuis 1999,

sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

Article 1er - Le régime forestier s'applique aux parcelles de terrain désignées ci-dessous, pour une superficie totale de 4 **hectares, 58 ares et 21 centiares.**

Territoire communal	Section	Numéro	Surface soumise (en ha)
Bolbec (76)	AH	31	0,9700
		32	0,0600
		33 (partie)	0,6321
		35 (partie)	1,2760
		39 (partie)	0,1900
		42	0,6600
		43 (partie)	0,7940
TOTAL			4,5821

(un plan de situation est annexé)

Article 2 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 – L'application du régime forestier prend effet à compter de la publication du présent arrêté préfectoral. Cette publication sera faite par le maire en application du 1° de l'article L 2122-27 du code général des collectivités territoriales. L'arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs du département de la Seine Maritime.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le délégué territorial de l'office national des forêts pour la délégation territoriale Ile de France - nord-ouest – à Fontainebleau, et le maire de la commune de Bolbec, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le

- 4 JUIN 2015

Pour le préfet et par délégation

Le Responsable du Service
Ressources Milieux et Territoires

Alexandre HERMENT

<u>Voies et délais de recours</u> - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service ressources, milieux
et territoires
Bureau de la nature, de la forêt
et du développement rural

Affaire suivie par : Marc Roussel
Tél. : 02 35 58 53 61
Fax : 02 35 58 55 63
Mél. : marc.roussel@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du 11 JUIN 2015

autorisant l'AAPPMA « Le Pêcheur Saint Saennais » à organiser sur la rivière « La Varenne » un concours de pêche en première catégorie en août 2015.

**Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
commandeur de la Légion d'honneur**

Vu le code de l'environnement, livre IV, titre III et notamment les articles L 436-9 et R 432-6,
Vu le décret du Président de la République en date du 17 janvier 2013 notamment Monsieur Pierre-Henry MACCIONI, préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Vu l'arrêté préfectoral n°13-039 du 30 avril 2013 modifié portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur départemental des territoires et de la mer, en matière de gestion et conservation du domaine public – police de l'eau et protection des milieux naturels,
Vu la demande présentée par l'AAPPMA « Le Pêcheur Saint Saennais »,
Vu la saisine du Service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques,
Vu l'avis de la Fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Seine-Maritime.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRÊTE

Article 1er - l'AAPPMA « Le Pêcheur Saint Saennais » est autorisée à organiser un concours de pêche en mouche fouettée en « no kill » sur la rivière « La Varenne ».

Ce concours se déroulera **le 1er aout 2015** sur la commune de Saint-Saens, zone industrielle des Aulnaies et sur le lot de pêche au lieu dit "Roville Saint-Martinet, référence cadastrale : AZ01 sous les numéros 036,037, 095,168 et 190, sur une distance de 800 m.

Le nombre de participants sera limité à 25 et la rivière ne sera pas barrée.

L'AAPPMA « Le Pêcheur Saint Saennais » déversera 30 kg de truites.

Article 2 - le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord écrit du ou des détenteur(s) du droit de pêche et du droit de passage.

Article 3 - le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.
La présente autorisation est incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire ne respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 4 - les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 5 - le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie, le délégué régional de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques, le président de la Fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques et tous les agents ayant compétence en matière de police de la pêche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Rouen, le 11 JUIN 2015

Pour le préfet et par délégation

Le Responsable [illegible]
Ressources Milieux et [illegible]

Alexandre HERMENT

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Affaire suivie par : Yann MINIOU
Tél. : 02 35 06 66 11
Fax : 02 35 06 66 01
Mél : ddtm-dml@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du 15 JUIN 2015

portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime pour l'opération « Lire à la plage » sur la plage de Saint Aubin sur Mer pour le compte de la commune de Saint-Aubin-sur-Mer – AOT n°367

Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime, commandeur de la Légion d'honneur

Vu la pétition, en date du 21 avril 2015, par laquelle la commune de Saint Aubin sur Mer, 100, Rue de la Mairie, 76 740 SAINT-AUBIN-SUR-MER sollicite l'autorisation d'occuper une dépendance située sur le domaine public maritime sur la plage de Saint-Aubin-sur-Mer, qui lui a été accordée en dernier lieu par arrêté préfectoral du 30 juin 2014

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles concernant l'utilisation et l'occupation du domaine public maritime, L2111-4, L2124-1, L2125-2 à L2125-6, R2122-1 à R2122-4, R2122-6 à R2122-7, R2124-56, R2125-1 à R2125-5 et les articles A12 à A17 et A19 du Code du Domaine de l'État

Vu l'arrêté préfectoral n° 14-080 du 02 décembre 2014 portant délégation de signature en matière de gestion et conservation du domaine public – police de l'eau et protection des milieux naturels

Vu le lancement de l'instruction administrative en date du 18 mai 2015

Vu la localisation de la dépendance concernée (voir plan joint)

Vu la décision du Directeur Régional des Finances Publiques, en date du 26 mai 2015 fixant les conditions financières de l'occupation

Vu l'engagement, souscrit le 1er juin 2015 par le pétitionnaire, de payer au Trésor la redevance afférente à l'occupation sollicitée

Vu la proposition du gestionnaire du domaine public maritime.

CONSIDERANT :

Que l'occupation sollicitée est compatible avec la destination normale du domaine public maritime

Que l'occupation n'est pas localisée en tout ou partie, en site Natura2000

ARRÊTE

Article 1er – OBJET DE L'AUTORISATION

La commune de Saint-Aubin-sur-Mer, représentée par Monsieur le Maire de Saint-Aubin-sur-Mer, 100, Rue de la Mairie, 76 740 SAINT-AUBIN-SUR-MER (ci-dessous dénommé « le pétitionnaire ») est autorisée à occuper temporairement une dépendance du domaine public maritime située sur la plage de Saint-Aubin-sur-Mer, en vue de renouveler l'opération « Lire à la plage » organisée par le Département de Seine-Maritime pendant les mois de juillet et août 2015.

L'occupation a été autorisée pour la première fois à compter du 03 juillet 2010 par arrêté du 22 octobre 2010.

Cette autorisation est donnée au pétitionnaire à charge pour lui de se conformer aux prescriptions du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et aux conditions particulières définies dans le présent arrêté.

L'autorisation est délivrée par le Préfet de la Région de Haute-Normandie, Préfet de la Seine-Maritime, ci-dessous dénommé « autorité compétente ».

Le gestionnaire du domaine public maritime, par délégation, est la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Seine-Maritime, Délégation à la Mer et au Littoral (DDTM76/DML), ci-dessous dénommée « gestionnaire du domaine public maritime ».

Article 2 – CONDITIONS FINANCIERES

Le pétitionnaire versera au Trésor une redevance calculée sur les bases suivantes :

- surface totale occupée : 90m²
  - dont surface couverte : 35 m² (chalet)
  - surface non couverte : 55 m² (terrasse de lecture)

Montant de la redevance annuelle : Trente-neuf euros (39€00)

Cette redevance sera payable d'avance dès réception de l'avis de paiement adressé par la Direction Régionale des Finances Publiques (service France Domaine).

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes non payées porteront intérêt au taux applicable en matière domaniale, conformément aux dispositions de l'article L.2125-5 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, quel que soit la cause du retard ; les fractions de mois seront négligées pour le calcul de ces intérêts.

Dans le cas où, de son plein gré, le pétitionnaire renoncerait au bénéfice de l'autorisation avant son expiration, les redevances versées d'avance resteraient, de plein droit, acquises.

Préfecture de la Seine-Maritime – 7 place de la Madeleine – CS16036 – 76 036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00 – Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr
Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

Article 3 – CARACTERE DE L'AUTORISATION

Non constitutive de droit réels, précaire et révocable

En application de l'article L.2122-5 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, l'autorisation n'est constitutive d'aucun droit réel sur le domaine public de l'État au sens des articles L2122-6 et suivants du même code.

Conformément à l'article L.2122-3, elle est accordée à titre précaire et révocable, à toute époque, à la première réquisition de l'autorité compétente, et sans indemnité.

Personnelle

Le pétitionnaire devra jouir personnellement de son occupation. Il lui est interdit, sous peine de déchéance, d'en céder la jouissance partielle ou totale à un tiers. En cas de cession non autorisée des installations, le titulaire de l'autorisation restera responsable des conséquences de l'occupation.

Limitée

Aucune extension de la présente autorisation ne pourra être effectuée sans qu'un arrêté modificatif ne soit pris par l'autorité compétente.

Le pétitionnaire ne pourra affecter la zone autorisée à un autre usage que celui figurant dans l'autorisation. Il ne pourra, en particulier, établir d'autres installations que celles admises sans avoir été préalablement autorisé.

Tous les changements et toutes les augmentations qui seraient nuisibles à la conservation ou à l'exploitation du domaine public maritime, à la navigation maritime, ou dangereux pour la sécurité publique pourront être supprimées, aux frais du pétitionnaire, sans préjudice de la responsabilité qui pourrait en résulter pour lui .

Sous réserve des autres réglementations :

La présente autorisation au titre du code général de la propriété des personnes publiques est délivrée sous réserve des autres réglementations.

La présente autorisation ne dispense, en aucun cas, le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 4 – REVOCATION ET RESILIATION

Révocation par l'autorité compétente

Pour un motif d'intérêt général ou dans l'intérêt du domaine occupé :

Si, à quelque époque que ce soit, l'autorité compétente décidait pour un motif d'intérêt général de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages créés par le présent arrêté, le pétitionnaire ne pourrait s'y opposer ni réclamer aucune indemnité.

Pour inexécution financière :

L'autorisation pourra être révoquée, sans indemnisation, à la demande du Directeur Régional des Finances Publiques chargé du Domaine, en cas d'inexécution des conditions financières de l'autorisation un mois après une mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet.

Préfecture de la Seine-Maritime – 7 place de la Madeleine – CS16036 – 76 036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00 – Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr
Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

Pour inexécution des clauses de l'autorisation :

L'autorisation pourra être révoquée, sans indemnisation, un mois après une mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet en cas d'inexécution des clauses et conditions de la présente autorisation.

Résiliation à la demande du pétitionnaire :

L'autorisation peut être résiliée, sans indemnisation, avant l'échéance normalement prévue, à la demande du pétitionnaire. L'avis de résiliation est adressé à l'autorité compétente par LR+AR au moins six mois avant la date de résiliation prévue.

Dans tous les cas, les conditions prévues par l'article 7 – Remise en état des lieux s'appliquent.

Article 5 – DUREE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à compter du 3 juillet 2015 pour une durée de cinquante-neuf (59) jours. Elle expirera le 30 août 2015, sauf application de l'article 4 – Révocation et résiliation. Au terme de l'autorisation, l'occupation cessera de plein droit si celle-ci n'a pas été renouvelée.

S'il souhaite obtenir un renouvellement, le pétitionnaire devra, au moins six mois avant, en faire la demande, par écrit, à l'autorité compétente, en indiquant la durée pour laquelle il souhaite que l'autorisation soit renouvelée.

Article 6 – CONDITIONS DIVERSES

Le gestionnaire du domaine public maritime auront toujours, sur simple demande verbale, accès à la dépendance autorisée.

Le pétitionnaire devra également tenir en parfait état de propreté la dépendance et ses abords.

Le pétitionnaire devra en tout temps se conformer aux mesures qui lui sont prescrites par le gestionnaire du domaine public maritime, dans l'intérêt de la circulation, de l'entretien et de l'exploitation de l'établissement ou de l'hygiène publique.

Article 7 – REMISE EN ETAT DES LIEUX

En cas d'absence d'une nouvelle autorisation et à l'expiration (Article 5), la révocation ou la résiliation (Article 4) de la présente autorisation, le pétitionnaire doit, à ses frais et après en avoir informé le gestionnaire du domaine public maritime, remettre les lieux en leur état initial, dans un délai de 8 jours.

Faute pour le pétitionnaire de remise en état du site, il pourra y être procédé d'office par l'État et aux frais du pétitionnaire, après mise en demeure restée sans effet pendant le délai prescrit, dans lequel le pétitionnaire pourra présenter ses observations.

Article 8 – RESPONSABILITE DU PETITIONNAIRE

Le pétitionnaire sera seul responsable des accidents qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation, qu'il y ait ou non, de sa part, négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Article 9 – RESERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 – IMPÔTS

Le pétitionnaire supporte, seul, la charge de tous les impôts (entre autres, l'impôt foncier) auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Article 11 – PUBLICATION ET EXECUTION

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le Directeur Régional des Finances Publiques (Service France Domaine) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins du Directeur Régional des Finances Publiques.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 15 JUIN 2015

Le préfet, par délégation,
l'Ingénieur des TPE, chargé de mission
Gestion du Littoral et Environnement Maritime

Guy RENAUDIER

<u>Voies et délais de recours</u> – Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Préfecture de la Seine-Maritime – 7 place de la Madeleine – CS16036 – 76 036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00 – Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr
Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

sites Natura2000 Directive Oiseaux (ZPS)

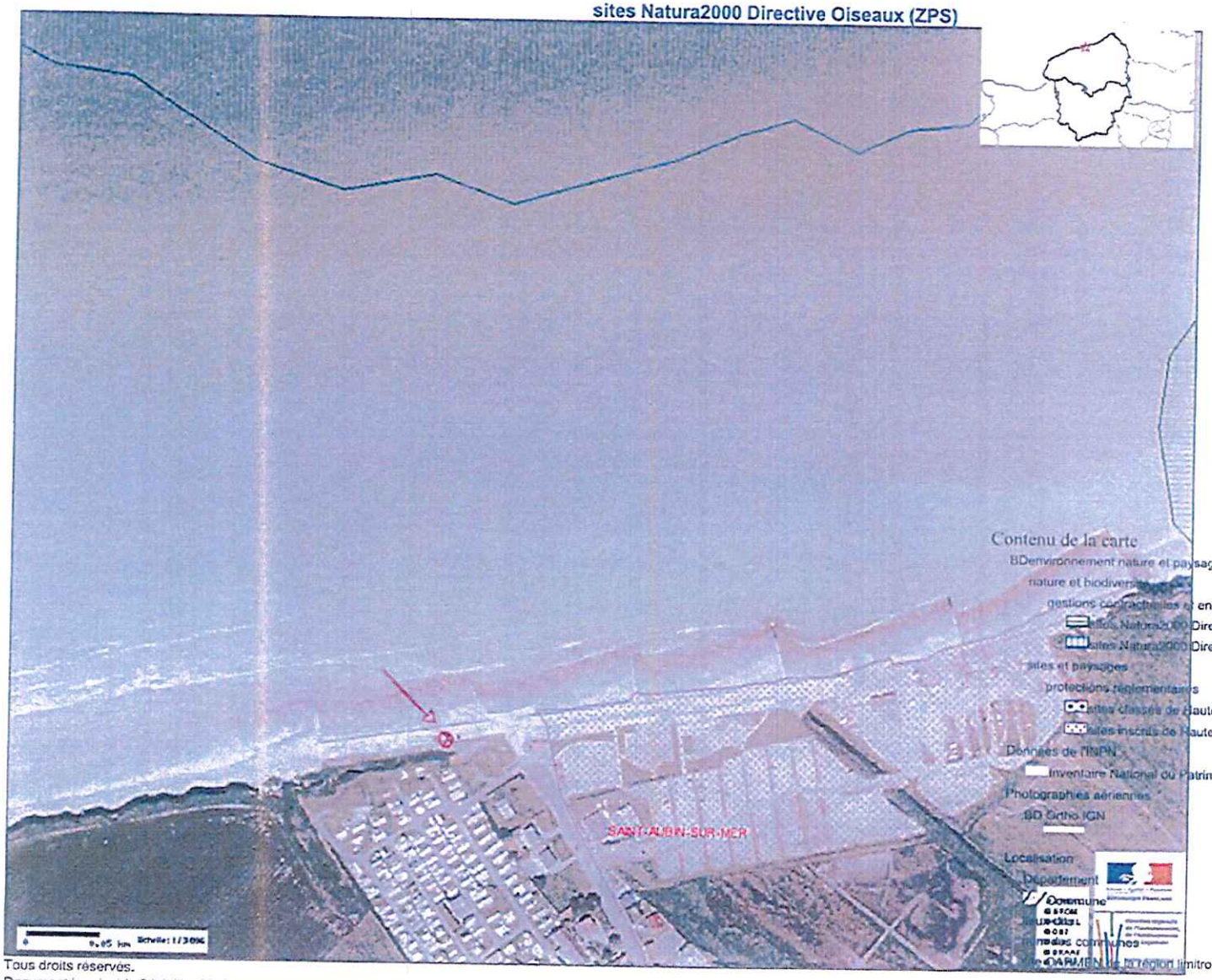

Tous droits réservés.
Document imprimé le 24 Juillet 2013, serveur Carmen v2, http:// carmen.developpement- durable.gouv.fr, Service: DREAL Haute- Normandie.

EMPLACEMENT OPERATION DIRECT A LA PLAGE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Affaire suivie par : Yann MINIOU
Tél. : 02 35 06 66 11
Fax : 02 35 06 66 01
Mél : ddtm-dml@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du 15 JUIN 2015

portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime pour l'opération « lire à la plage » sur la plage de Fécamp pour le compte de la Ville de Fécamp – AOT N°362

Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime, commandeur de la Légion d'honneur

Vu la pétition, en date du 20 mars 2015, par laquelle la ville de Fécamp, 1 place du Général Leclerc, BP 178, 76 404 FECAMP Cedex sollicite l'autorisation d'occuper une dépendance située sur le domaine public maritime sur la plage de Fécamp, qui lui a été accordée en dernier lieu par arrêté préfectoral du 22 avril 2014

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles concernant l'utilisation et l'occupation du domaine public maritime, L2111-4, L2124-1, L2125-2 à L2125-6, R2122-1 à R2122-4, R2122-6 à R2122-7, R2124-56, R2125-1 à R2125-5 et les articles A12 à A17 et A19 du Code du Domaine de l'État

Vu le décret n°2004-112 du 6 février 2004, modifié relatif à l'organisation de l'action de l'état en mer

Vu l'arrêté préfectoral n° 14-080 du 02 décembre 2014 portant délégation de signature en matière de gestion et conservation du domaine public – police de l'eau et protection des milieux naturels

Vu l'arrêté préfectoral n°41/2013 du 1er juillet 2013 portant délégation de signature du PREFET MARITIME de la Manche et de la Mer du Nord au directeur des territoires et de la mer et aux cadres de la délégation à la Mer et au Littoral du département de la Seine-Maritime, et notamment l'article 1, alinéa 4 ;

Vu le lancement de l'instruction administrative en date du 03 avril 2015

Vu la localisation de la dépendance concernée (voir plan joint)

Vu l'avis conforme du Préfet Maritime, par délégation, le DDTM adjoint, Délégué à la Mer et au Littoral en date du 08 avril 2015

Vu l'avis conforme de l'Autorité Militaire en date du 09 avril 2015

Vu la décision du Directeur Régional des Finances Publiques, en date du 26 mai 2015 fixant les conditions financières de l'occupation

Vu l'engagement, souscrit le 09 juin 2015 par le pétitionnaire, de payer au Trésor la redevance afférente à l'occupation sollicitée

Vu la proposition du gestionnaire du domaine public maritime.

CONSIDERANT :

Que l'occupation sollicitée est compatible avec la destination normale du domaine public maritime

Que l'occupation n'est pas localisée en tout ou partie, en site Natura2000

ARRÊTE

Article 1er – OBJET DE L'AUTORISATION

La ville de Fécamp représentée par Madame le Maire de Fécamp, 1 place du Général Leclerc, BP 178, 76 404 FECAMP Cedex (ci-dessous dénommée « le pétitionnaire ») est autorisée à occuper temporairement une dépendance du domaine public maritime située sur la plage de Fécamp en vue de renouveler l'opération « Lire à la plage » organisée par le Département de Seine-Maritime pendant les mois de juillet et août 2015.

L'occupation a été autorisée pour la première fois à compter du 2 juillet 2008 par arrêté du 29 avril 2008.

Cette autorisation est donnée au pétitionnaire à charge pour lui de se conformer aux prescriptions du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et aux conditions particulières définies dans le présent arrêté.

L'autorisation est délivrée par le Préfet de la Région de Haute-Normandie, Préfet de la Seine-Maritime, ci-dessous dénommé « autorité compétente ».

Le gestionnaire du domaine public maritime, par délégation, est la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Seine-Maritime, Délégation à la Mer et au Littoral (DDTM76/DML), ci-dessous dénommée « gestionnaire du domaine public maritime ».

Article 2 – CONDITIONS FINANCIERES

Le pétitionnaire versera au Trésor une redevance calculée sur les bases suivantes :

- Surface totale occupée : 70 m²
  - dont surface couverte : 20 m² (chalet)
  - surface non couverte : 50 m² (terrasse)

Montant de la redevance annuelle : trente-huit euros (38€00)

Cette redevance sera payable d'avance dès réception de l'avis de paiement adressé par la Direction Régionale des Finances Publiques (service France Domaine).

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes non payées porteront intérêt au taux applicable en matière domaniale, conformément aux dispositions de l'article L.2125-5 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, quel que soit la cause du retard ; les fractions de mois seront négligées pour le calcul de ces intérêts.

Préfecture de la Seine-Maritime – 7 place de la Madeleine – CS16036 – 76 036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00 – Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr
Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

Dans le cas où, de son plein gré, le pétitionnaire renoncerait au bénéfice de l'autorisation avant son expiration, les redevances versées d'avance resteraient, de plein droit, acquises.

Article 3 – CARACTERE DE L'AUTORISATION

Non constitutive de droit réels, précaire et révocable

En application de l'article L.2122-5 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, l'autorisation n'est constitutive d'aucun droit réel sur le domaine public de l'État au sens des articles L2122-6 et suivants du même code.

Conformément à l'article L.2122-3, elle est accordée à titre précaire et révocable, à toute époque, à la première réquisition de l'autorité compétente, et sans indemnité.

Personnelle

Le pétitionnaire devra jouir personnellement de son occupation. Il lui est interdit, sous peine de déchéance, d'en céder la jouissance partielle ou totale à un tiers. En cas de cession non autorisée des installations, le titulaire de l'autorisation restera responsable des conséquences de l'occupation.

Limitée

Aucune extension de la présente autorisation ne pourra être effectuée sans qu'un arrêté modificatif ne soit pris par l'autorité compétente.

Le pétitionnaire ne pourra affecter la zone autorisée à un autre usage que celui figurant dans l'autorisation. Il ne pourra, en particulier, établir d'autres installations que celles admises sans avoir été préalablement autorisé.

Tous les changements et toutes les augmentations qui seraient nuisibles à la conservation ou à l'exploitation du domaine public maritime, à la navigation maritime, ou dangereux pour la sécurité publique pourront être supprimées, aux frais du pétitionnaire, sans préjudice de la responsabilité qui pourrait en résulter pour lui .

Sous réserve des autres réglementations :

La présente autorisation au titre du code général de la propriété des personnes publiques est délivrée sous réserve des autres réglementations.

La présente autorisation ne dispense, en aucun cas, le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 4 – REVOCATION ET RESILIATION

Révocation par l'autorité compétente

Pour un motif d'intérêt général ou dans l'intérêt du domaine occupé :

Si, à quelque époque que ce soit, l'autorité compétente décidait pour un motif d'intérêt général de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages créés par le présent arrêté, le pétitionnaire ne pourrait s'y opposer ni réclamer aucune indemnité.

Pour inexécution financière :

L'autorisation pourra être révoquée, sans indemnisation, à la demande du Directeur Régional des Finances Publiques chargé du Domaine, en cas d'inexécution des conditions financières de l'autorisation un mois après une mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet.

Préfecture de la Seine-Maritime – 7 place de la Madeleine – CS16036 – 76 036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00 – Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr
Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

Pour inexécution des clauses de l'autorisation :

L'autorisation pourra être révoquée, sans indemnisation, un mois après une mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet en cas d'inexécution des clauses et conditions de la présente autorisation.

Résiliation à la demande du pétitionnaire :

L'autorisation peut être résiliée, sans indemnisation, avant l'échéance normalement prévue, à la demande du pétitionnaire. L'avis de résiliation est adressé à l'autorité compétente par LR+AR au moins six mois avant la date de résiliation prévue.

Dans tous les cas, les conditions prévues par l'article 7 – Remise en état des lieux s'appliquent.

Article 5 – DUREE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à compter du 3 juillet 2015 pour une durée de cinquante-neuf (59) jours. Elle expirera le 30 août 2015, sauf application de l'article 4 – Révocation et résiliation. Au terme de l'autorisation, l'occupation cessera de plein droit si celle-ci n'a pas été renouvelée.

S'il souhaite obtenir un renouvellement, le pétitionnaire devra, au moins six mois avant, en faire la demande, par écrit, à l'autorité compétente, en indiquant la durée pour laquelle il souhaite que l'autorisation soit renouvelée.

Article 6 – CONDITIONS DIVERSES

Le gestionnaire du domaine public maritime auront toujours, sur simple demande verbale, accès à la dépendance autorisée.
Le pétitionnaire devra également tenir en parfait état de propreté la dépendance et ses abords.
Le pétitionnaire devra en tout temps se conformer aux mesures qui lui sont prescrites par le gestionnaire du domaine public maritime, dans l'intérêt de la circulation, de l'entretien et de l'exploitation de l'établissement ou de l'hygiène publique.

Article 7 – REMISE EN ETAT DES LIEUX

En cas d'absence d'une nouvelle autorisation et à l'expiration (Article 5), la révocation ou la résiliation (Article 4) de la présente autorisation, le pétitionnaire doit, à ses frais et après en avoir informé le gestionnaire du domaine public maritime, remettre les lieux en leur état initial, dans un délai de 8 jours.

Faute pour le pétitionnaire de remise en état du site, il pourra y être procédé d'office par l'État et aux frais du pétitionnaire, après mise en demeure restée sans effet pendant le délai prescrit, dans lequel le pétitionnaire pourra présenter ses observations.

Article 8 – RESPONSABILITE DU PETITIONNAIRE

Le pétitionnaire sera seul responsable des accidents qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation, qu'il y ait ou non, de sa part, négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Article 9 – RESERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 – IMPÔTS

Le pétitionnaire supporte, seul, la charge de tous les impôts (entre autres, l'impôt foncier) auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Article 11 – PUBLICATION ET EXECUTION

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le Directeur Régional des Finances Publiques (Service France Domaine) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins du Directeur Régional des Finances Publiques.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 15 JUIN 2015

Le préfet, par délégation,
l'Ingénieur des TPE, chargé de mission
Gestion du Littoral et Environnement Maritime

Guy RENAUDIER

<u>Voies et délais de recours</u> – Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Préfecture de la Seine-Maritime – 7 place de la Madeleine – CS16036 – 76 036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00 – Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr
Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

sites Natura2000 Directive Oiseaux (ZPS)

Tous droits réservés.
Document imprimé le 16 Avril 2013, serveur Carmen v2, http:// carmen.developpement- durable.gouv.fr, Service: DREAL Haute- Normandie.

☒ EMPLACEMENT OPÉRATION "LIRE A LA PLAGE"

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction interdépartementale des routes
Nord-Ouest

Arrêté n° 2015-04 portant subdélégation de signature en matière de pouvoir adjudicateur

Le directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest

VU :

– la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

– le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

– l'arrêté du Ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer en date du 30 août 2010, portant nomination de M. Alain DE MEYÈRE, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, Directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest à compter du 1er octobre 2010 ;

– l'arrêté n°13-117 du 23 janvier 2013 de Monsieur Pierre-Henry MACCIONI, préfet coordonnateur des itinéraires routiers, préfet de la région de Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime, portant délégation de signature à M. Alain DE MEYÈRE, Directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest ;

– l'arrêté du préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime, préfet coordonnateur des itinéraires routiers nationaux, en date du 21 juin 2006, modifié par l'arrêté en date du 20 janvier 2015, fixant l'organisation de la Direction interdépartementale des routes Nord-Ouest ;

– l'organigramme du service ;

Tél : 02 76 00 03 43 – Fax : 02 76 00 03 44
Immeuble Abaquesne – 97 boulevard de l'Europe – CS 61141
76175 ROUEN CEDEX 1

ARRETE

Article 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain DE MEYÈRE, subdélégation de signature est donnée à M. Philippe REGNIER, ingénieur en chef des travaux publics de l'État, directeur adjoint.

Article 2 :

Subdélégation de signature est donnée, dans la limite de leurs attributions, à l'effet de signer les marchés publics et les actes dévolus au représentant du pouvoir adjudicateur à :

- Tomas HIDALGO, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, chef du service des politiques et des techniques.

- Arnaud LE COGUIC, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, adjoint au chef du service des politiques et des techniques.

- Pascal MALOBERTI, ingénieur en chef des travaux publics de l'État, secrétaire général.

Article 3 :

Subdélégation de signature est donnée, dans la limite de leurs attributions et compétences, à l'effet de signer les marchés à procédure adaptée inférieurs à 90 000 euros H.T. Et les bons de commandes inférieurs à 160 000 euros H.T. dans le cadre de marchés à bons de commandes relevant du budget géré par le Service des Politiques et des Techniques, ainsi que les actes dévolus au représentant du pouvoir adjudicateur correspondants, à :

- Denis VAN DER PUTTEN, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, chef du district de Rouen,

- Stéphane BUTEL, ingénieur en chef des travaux publics de l'État, chef du district Manche-Calvados,

- Thierry JOLLY, ingénieur des travaux publics de l'État, chef du district d'Évreux,

- Jean-Marc DALEM, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, chef du district de Dreux ;

Article 4 :

Subdélégation de signature est donnée, dans la limite de leurs attributions et compétences, à l'effet de signer les marchés à procédure adaptée inférieurs à 30 000 euros H.T ainsi que les bons de commande inférieurs à 50 000 euros H.T dans le cadre des marchés à bons de commande, relevant du budget géré par le Service des Politiques et des Techniques, ainsi que les actes dévolus au représentant du pouvoir adjudicateur correspondants, à :

Service des politiques et des techniques :

- Isabelle DOUBRE, attachée d'administration, chef du pôle programmation et gestion des marchés. En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation qui lui est conférée sera exercée par Julien ARPAIA, ingénieur des travaux publics de l'État, chef du pôle entretien et gestion des ouvrages d'art.

District de Rouen :

- Matthieu CANAC, ingénieur des travaux publics de l'État, adjoint au chef de district.

District Manche-Calvados :

- Philippe LECONTE, technicien supérieur en chef du développement durable, adjoint au chef de district,

- Sébastien COLOMBO, technicien supérieur en chef du développement durable, adjoint au chef de district,

- Jacky LECORDIER, technicien supérieur en chef du développement durable, chef du pôle exploitation de Saint-Lô,

- Jean-Paul MEDA, technicien supérieur en chef du développement durable, chef du pôle exploitation de Caen.

District d'Évreux :

- François COUSIN, technicien supérieur en chef du développement durable, chef du pôle exploitation.

District de Dreux :

- Bernard BAILLY, technicien supérieur en chef du développement durable, chef du pôle exploitation.

Article 5 :

Subdélégation de signature est donnée à Franck GOUEL, ingénieur divisionnaire des études et fabrications, adjoint au secrétaire général, à l'effet de signer les marchés à procédure adaptée inférieurs à 30.000 euros H.T. relevant du budget géré par le Secrétariat Général, ainsi que les actes dévolus au représentant du pouvoir adjudicateur correspondants.

Subdélégation de signature est donnée à Luc NIGAY, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe exceptionnelle, chef du pôle moyens généraux, à l'effet de signer les marchés à procédure adaptée inférieurs à 30.000 euros H.T. relevant du budget géré par le Secrétariat Général, ainsi que les actes dévolus au représentant du pouvoir adjudicateur correspondants. En son absence, la délégation qui lui est conférée sera exercée par Isabelle HAULLE, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe exceptionnelle, son adjointe.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 :

Le directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Rouen, le 08 juin 2015

Pour le préfet de la Seine-Maritime,
le directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest,
par délégation

Alain de Meyère

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,
ET DE L'ÉNERGIE

Direction interdépartementale des routes
Nord-Ouest

Arrêté n° 2015-05 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire délégué

Le directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest

VU :

- la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général de la comptabilité publique ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;
- l'arrêté interministériel du 21 décembre 1982 modifié portant règlement de la comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- l'arrêté du préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime, préfet coordonnateur des itinéraires routiers nationaux, en date du 21 juin 2006, modifié par l'arrêté en date du 20 janvier 2015, fixant l'organisation de la direction interdépartementale des routes Nord-Ouest ;
- l'arrêté du Ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer en date du 30 août 2010, nommant M. Alain DE MÉYÈRE, Ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de Directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest à compter du 1er octobre 2010 ;

Tél : 02 76 00 03 43 – Fax : 02 76 00 03 44
Immeuble Abaquesne – 97 boulevard de l'Europe – CS 61141
76175 ROUEN CEDEX 1

- l'arrêté n°13-116 du 23 janvier 2013 de Monsieur Pierre-Henry MACCIONI, préfet coordonnateur des itinéraires routiers, préfet de la région de Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime, portant délégation de signature à M. Alain DE MÉYÈRE, Directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest, pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué ;

- la circulaire n° 2005-20 du Ministère des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer du 2 mars 2005, relative à la constatation et à la liquidation des dépenses ;

- l'organigramme du service ;

ARRETE

Article 1 :

Subdélégation de signature est donnée à :

- **Philippe RÉGNIER**, Ingénieur en Chef des Travaux Publics de l'État, Directeur adjoint

à l'effet de signer toute pièce relative à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué selon l'ensemble des dispositions prévues dans l'arrêté préfectoral susvisé.

Article 2 :

Subdélégation de signature est donnée à :

- **Pascal MALOBERTI**, Ingénieur en Chef des Travaux Publics de l'État, Secrétaire Général

- **Tomas HIDALGO**, Ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, Chef du Service des Politiques et des Techniques.

- **Arnaud LE COGUIC**, Ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, Adjoint du chef de Service des Politiques et des Techniques.

à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences :

- les propositions d'engagements auprès du Contrôleur Budgétaire en Région et les pièces justificatives qui les accompagnent

- les pièces de liquidation des recettes et des dépenses de toute nature.

Article 3 :

Subdélégation de signature est donnée aux Chefs d'unités de dépenses désignés ci-après à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences :

- les pièces de liquidation des recettes et des dépenses de toute nature

SECRETARIAT GENERAL (SG)

NOM DU RESPONSABLE	APPELLATION DES UNITES
Franck GOUEL, Ingénieur divisionnaire d'études et de fabrication	Adjoint au Secrétaire Général
Luc NIGAY, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe exceptionnelle	Pôle moyens généraux et immobilier
Natacha PERNEL, agent contractuel. En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation est donnée à **Nadia LEROUX**, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe exceptionnelle	Pôle juridique, uniquement pour les pièces de liquidation des recettes

SERVICE DES POLITIQUES ET DES TECHNIQUES (SPT)

NOM DU RESPONSABLE	APPELLATION DES UNITES
Isabelle DOUBRE, attachée d'administration	Pôle programmation et gestion des marchés
En son absence, l'intérim comptable sera confié à **Flavien MOUSSET**, Technicien Supérieur Principal du Développement Durable	Pôle programmation et gestion des marchés
Ana-Maria OLIVEIRA, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe normale	Pôle programmation et gestion des marchés, uniquement pour les pièces de liquidation des recettes

DISTRICTS

NOM DU RESPONSABLE	APPELLATION DES UNITES
Denis VAN DER PUTTEN, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement. En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation est donnée à **Matthieu CANAC**, Ingénieur des Travaux Publics de l'État, son adjoint	District de Rouen
Stéphane BUTEL, ingénieur en chef des Travaux Publics de l'État	District Manche-Calvados

Philippe LECONTE, technicien supérieur en chef du développement durable, adjoint au chef du district Manche Calvados. En cas d'absence ou d'empêchement la délégation est donnée à **Jacky LECORDIER**, technicien supérieur en chef du développement durabe, chef du pôle exploitation de St-Lô	
Sébastien COLOMBO, technicien supérieur en chef du développement durable, adjoint au chef du district Manche Calvados. En cas d'absence ou d'empêchement la délégation est donnée à **Jean-Paul MÉDA**, technicien supérieur en chef du développement durable, chef du pôle exploitation de Caen	
Thierry **JOLLY**, Ingénieur des Travaux Publics de l'État	District d'Évreux
Jean-Marc **DALEM**, Ingénieur divisionnaire des Travaux Publics de l'État	District de Dreux

Article 4 :

En cas d'absence du titulaire de l'unité de dépenses, l'intérim comptable sera confié à un autre chef d'unité de dépenses.

Article 5 :

Le directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime et dont copie sera adressée au préfet de la Seine-Maritime.

Rouen, le 10 JUIN 2015

Pour le préfet de la Seine-Maritime,
le directeur interdépartemental des
routes Nord-Ouest,
par délégation,

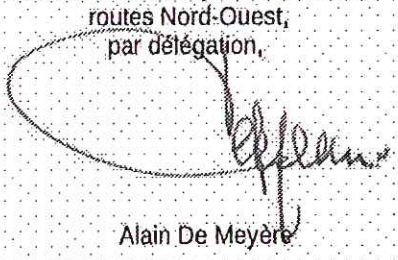

Alain De Meyère

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,
ET DE L'ÉNERGIE

Direction interdépartementale des routes
Nord-Ouest

Arrêté n° 2015-14 portant subdélégation de signature
en matière de gestion du domaine public et de police de la circulation
pour le département de la Seine-Maritime

Le directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest

VU :

- la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- l'arrêté en date du 30 août 2010, portant nomination de M. Alain DE MEYÈRE, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest à compter du 1er octobre 2010 ;
- l'arrêté n°14-72 du 12 septembre 2014 de Monsieur Pierre-Henry MACCIONI, préfet coordonnateur des itinéraires routiers, préfet de la région de Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime, portant délégation de signature à M. Alain DE MEYÈRE, Directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest ;
- l'arrêté du préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime, préfet coordonnateur des itinéraires routiers nationaux, en date du 21 juin 2006, modifié par l'arrêté en date du 20 janvier 2015, fixant l'organisation de la direction interdépartementale des routes Nord-Ouest ;
- l'organigramme du service ;

Tél : 02 76 00 03 43 – Fax : 02 76 00 03 03
Immeuble Abaquesne – 97 boulevard de l'Europe – CS 61141
76175 ROUEN CEDEX 1

ARRETE

Article 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain DE MEYÈRE, directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest, la délégation de signature est exercée par M. Philippe RÉGNIER, ICTPE, directeur adjoint.

Article 2 :

Délégation est donnée dans la limite de leurs attributions à :

– Tomas HIDALGO, IPEF, chef du Service des Politiques et des Techniques, à l'effet de signer les décisions visées aux points 1.1 à 1.10 – 2.1 à 2.9 de l'arrêté préfectoral susvisé

– Arnaud LE COGUIC, IDTPE, adjoint au chef du Service des Politiques et des Techniques, à l'effet de signer les décisions visées aux points 1.1 à 1.10 – 2.1 à 2.9 de l'arrêté préfectoral susvisé

– Pascal MALOBERTI, ICTPE, secrétaire général, à l'effet d'exercer la compétence prévue à l'article 4.1 de l'arrêté préfectoral susvisé

– Thibaut SARRAZIN, ITPE, chef du Pôle Sécurité Routière Exploitation, à l'effet de signer les décisions visées aux points 2.1 – 2.2 – 2.7 – 2.9 de l'arrêté préfectoral susvisé

– Denis VAN DER PUTTEN, IDAE, chef du district de Rouen, à l'effet de signer les décisions visées aux points 1.1 – 1.2 – 1.6 à 1.10 – 2.9 – 3.2 de l'arrêté préfectoral susvisé

– Matthieu CANAC, ITPE, adjoint au chef du district de Rouen, à l'effet de signer les décisions visées aux points 1.1 – 1.2 – 1.6 à 1.10 – 2.9 – 3.2 de l'arrêté préfectoral susvisé

– Natacha PERNEL, agent contractuel, responsable du pôle juridique, à l'effet d'exercer la compétence prévue à l'article 4.1 de l'arrêté préfectoral susvisé

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Article 4 :

Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 5 :

Le directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Rouen, le 10 JUIN 2015

Pour le préfet de la Seine-Maritime,
le directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest,
par délégation

Alain De Meyère

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION HAUTE-NORMANDIE

Direction interrégionale de la mer
Manche Est-mer du Nord

Service Ressources Réglementation Économie Formation

Unité Ressources Réglementation

Le Havre, le 12 juin 2015

Le préfet de la région Haute-Normandie
Commandeur de la légion d'honneur

ARRETE n° 79 / 2015

Rendant obligatoire la délibération n°04/15 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Haute-Normandie relative à la création, l'attribution de la licence Coquille Saint-Jacques hors Baie de Seine et Baie de Seine et l'organisation de cette pêche en Haute-Normandie

VU le code rural et notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine dans ses parties législative et réglementaire ;

VU l'arrêté préfectoral n°13/238 du 26 septembre 2013 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-Marie COUPU, Directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord ;

VU la décision directoriale n°338/2015 du 04 mai 2015 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

VU les conclusions du Conseil du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins du 28 mai 2015 ;

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

ARRETE

Article 1 :

La délibération du 05 juin 2015 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Haute-Normandie n°04/15 relative à la création, l'attribution de la licence Coquille Saint-Jacques hors Baie de Seine et Baie de Seine et l'organisation de cette pêche en Haute-Normandie, annexée au présent arrêté, est rendue obligatoire.

Article 2 :

L'arrêté n°119/2013 du 27 septembre 2013 rendant obligatoire la délibération n°05/2013 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Haute-Normandie portant la création, l'attribution de la licence Coquille Saint-Jacques hors Baie de Seine et Baie de Seine et l'organisation de cette pêche en Haute-Normandie est abrogé.

Article 3 :

Le Directeur interrégional de la Mer Manche-Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Haute-Normandie.

Pour le préfet de la région Haute-Normandie et par subdélégation,
Le Directeur interrégional adjoint de la mer

Stéphane GATTO

Collection des arrêtés : préfecture HN
Destinataires :
CNSP – CROSS Etel
DDTM/DML 76/14/
IFREMER Port-en-Bessin
CRPM HN
DIRM

Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins de Haute-Normandie

- DÉLIBÉRATION N°04/15 –

Portant sur la création, l'attribution de la licence de la Coquille Saint-Jacques hors Baie de Seine et Baie de Seine et l'organisation de cette pêche en Haute-Normandie.

Vu le règlement (UE) n°1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche ;

Vu le règlement (UE) n°227/2013 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2013 modifiant le règlement (CE) n°850/98 du Conseil visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins ;

Vu le règlement (CE) n° 404/2011 du 8 avril 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;

Vu le règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 912-2, L. 941-1, L. 946-2, L. 946-6 et R. 912-1 à R. 912-17 ;

Vu l'arrêté du 18 juillet 1990 relatif à l'obligation de déclarations statistiques en matière de produits de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juin 1978 fixant les limites latérales de compétences des préfets pour l'administration du domaine public maritime immergé ;

Vu le décret n°90-94 du 25 janvier 1990 modifié, fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la règlementation communautaire de conservation et de gestion ;

Vu l'arrêté du 2 novembre 1993 modifié portant règlementation de la pêche de la coquille Saint Jacques ;

Vu l'arrêté n°55-2014 portant règlementation de la pêche de la coquille Saint Jacques et de l'huitre plate sur le littoral de Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté du 15 septembre 2014 modifiant l'arrêté du 15 juillet 2010 réglementant l'usage et les caractéristiques de la drague pour la pêche des coquilles Saint-Jacques dans les eaux françaises des zones CIEM IV, VII et VIII ;

Vu la délibération n°B21/2014 du CNPMEM relative aux conditions d'exercice de la pêche de la coquille Saint Jacques ;

Vu la délibération n°B23/2014 du CNPMEM relative à l'organisation de la pêche de la coquille Saint Jacques dans le secteur de la Manche Est et sur le gisement classé de la Baie de Seine ;

Considérant la nécessité de prévoir des conditions d'attribution supplémentaire de la licence de pêche de la coquille Saint Jacques au sein du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Haute-Normandie ;

Sur proposition de la commission de la coquille Saint Jacques du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Haute-Normandie du 28 mai 2015,

Le conseil adopte les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Conformément à l'article 1er de la délibération N° B21/2014 du Comité National des Pêches Maritimes et des Elevages Marins relatif aux conditions d'exercice de la pêche à la coquille Saint Jacques et de la délibération n°B23/2014 relative à l'organisation de la pêche à la coquille Saint Jacques dans le secteur de la Manche Est et sur le gisement classé de la Baie de Seine, l'exercice de la pêche à la coquille Saint Jacques est soumis à la détention de la « licence Coquille Saint Jacques » et à la licence Baie de Seine sur le gisement de la Baie de Seine.
La licence nationale coquille Saint Jacques a valeur d'autorisation européenne de pêche au sens de la règlementation européenne.

Conformément à l'article 1er de la délibération N° B21/2014 du Comité National des Pêches Maritimes et des Elevages Marins relatif aux conditions d'exercice de la pêche à la coquille Saint Jacques et à l'article 3 de la délibération n°B23/204 relative à l'organisation de la pêche à la coquille Saint Jacques dans le secteur de la Manche Est et sur le gisement classé de la Baie de Seine, la licence est délivrée par le CNPMEM après instruction des Comités Régionaux des Pêches Maritimes et des Elevages Marins.

ARTICLE 2 : DELIVRANCE DE LA LICENCE

Les licences sont délivrées par délégation par le Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Haute-Normandie pour les navires dudit comité, dans le respect du

contingent fixés à l'article 3 de la délibération N° B21/2014 du CNPMEM, et de l'article 10 de la délibération N° B23/2014 du CNPMEM.

Les licences sont valables pour la durée de la campagne de pêche pour laquelle elles sont délivrées dans la limite de douze mois, et dans la limite des dates d'ouverture et de fermeture propres à chacun des gisements classés.

Toute nouvelle demande de licences coquille Saint-Jacques (gisement et hors gisement) doit être faite par la personne physique ou morale propriétaire du navire, par courrier envoyé en recommandé au secrétariat du CRPMEM et contenir les informations minimales pour la licence de pêche communautaire (annexe I du règlement CE n° 1627/94) ainsi que son acte de francisation et l'étude de stabilité validée par l'administration des affaires maritimes pour la pratique de cette pêche.

ARTCLE 4 : CONDITIONS D'ATTIBUTION DE LA LICENCE

Les conditions d'éligibilité et d'attribution sont celles fixées aux articles 7 et 8 de la délibération N° B21/2014 du CNPMEM et aux articles 12 et 13 de la délibération N° B23/2014 du CNPMEM.

Néanmoins, le CRPMEM de Haute-Normandie prévoit des dispositions complémentaires aux conditions d'attribution de la licence « coquille Saint Jacques », de la licence « Baie de Seine » et de la licence « bande côtière coquille Saint Jacques ».

Dans le cas où le nombre de demandeurs de licence est supérieur au contingent prévu, les licences sont délivrées dans l'ordre d'attribution suivant :

a) Aux titulaires d'une licence lors la précédente campagne coquille Saint Jacques, ou, en cas de force majeure dûment constatée, au cours des campagnes immédiatement antérieures,
b) Aux renouvellements avec changement de navires, le projet devra être réalisé dans les 12 mois qui suivent, renouvelables 6 mois sous réserve que le navire corresponde aux critères d'accès du ou des gisements pour l'attribution des licences sus-mentionnées.
c) Pour les demandes nouvelles, en tenant compte des équilibres socio-économiques, des orientations du marché et, si besoin, de la date de réception des dossiers reçus au sein du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins.

Les titulaires de la licence ayant obtenu celle-ci pour la réalisation d'un projet, devront justifier de l'acquisition d'un navire dans les 12 mois suivants, renouvelables 6 mois, ou que celui-ci est sur le point d'être obtenu.

En précision de l'article 13 de la délibération n°B23/2014 relative à l'organisation de la pêche à la coquille Saint Jacques dans le secteur de la Manche Est et sur le gisement classé de la Baie de Seine, relèvent des catégories a) et b) les titulaires d'une licence Baie de Seine

pouvant justifier de la capture de coquilles saint Jacques pendant une semaine sur le gisement concerné au cours des deux campagnes précédant la demande, sauf en cas de circonstances exceptionnelles dûment justifiées.

ARTICLE 5 : APPLICATION DE LA DELIBERATION

Le Président du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Haute-Normandie est chargé de l'application de la présente délibération.

ARTICLE 6 :

La présente délibération annule et remplace la délibération n°05/2013 du 6 septembre 2013 du CRPMEM de Haute-Normandie.

Fait à Dieppe, le 05 juin 2015

Le Président du CRPMEM de Haute-Normandie
Monsieur Yannick POURCHAUX

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION HAUTE-NORMANDIE

Direction interrégionale de la mer
Manche Est-mer du Nord

Service Ressources Réglementation Économie Formation

Unité Ressources Réglementation

Le Havre, le 12 juin 2015

Le préfet de la région Haute-Normandie
Commandeur de la légion d'honneur

ARRETE n° 80 / 2015

Rendant obligatoire la délibération n°05/15 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Haute-Normandie relative à la création d'une licence bande côtière coquille Saint-Jacques

VU le code rural et notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine dans ses parties législative et réglementaire ;

VU l'arrêté préfectoral n°13/238 du 26 septembre 2013 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-Marie COUPU, Directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord ;

VU la décision directoriale n°338/2015 du 04 mai 2015 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

VU les conclusions du Conseil du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins du 28 mai 2015 ;

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00
Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99 – fax : 33 (0) 2 35 43 38 70
4 rue du Colonel Fabien – BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex

ARRETE

Article 1 :

La délibération du 05 juin 2015 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Haute-Normandie n°05/15 relative à la création d'une licence bande côtière coquille Saint-Jacques, annexée au présent arrêté, est rendue obligatoire.

Article 2 :

L'arrêté n°54/2014 du 14 août 2014 rendant obligatoire la délibération n°01/2014 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Haute-Normandie relative à la création d'une licence « bande côtière » coquille Saint-Jacques est abrogé.

Article 3 :

Le Directeur interrégional de la Mer Manche-Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Haute-Normandie.

Pour le préfet de la région Haute-Normandie et par subdélégation,
Le Directeur interrégional adjoint de la mer

Stéphane GATTO

Collection des arrêtés : préfecture HN
Destinataires :
CNSP – CROSS Etel
DDTM/DML 76/14/
IFREMER Port-en-Bessin
CRPM HN
DIRM

Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Haute-Normandie

Délibération n°05/15

Relative à la création d'une licence bande côtière coquille Saint Jacques

Vu le règlement (UE) n°1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche ;

Vu le règlement (UE) n°227/2013 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2013 modifiant le règlement (CE) n°850/98 du Conseil visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins ;

Vu le règlement (CE) n° 404/2011 du 8 avril 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;

Vu le règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 912-2, L. 941-1, L. 946-2, L. 946-6 et R. 912-1 à R. 912-17 ;

Vu l'arrêté du 18 juillet 1990 relatif à l'obligation de déclarations statistiques en matière de produits de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juin 1978 fixant les limites latérales de compétences des préfets pour l'administration du domaine public maritime immergé ;

Vu le décret n°90-94 du 25 janvier 1990 modifié, fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la règlementation communautaire de conservation et de gestion ;

Vu l'arrêté du 2 novembre 1993 modifié portant règlementation de la pêche de la coquille Saint Jacques ;

Vu l'arrêté n°55-2014 portant règlementation de la pêche de la coquille Saint Jacques et de l'huitre plate sur le littoral de Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté du 15 septembre 2014 modifiant l'arrêté du 15 juillet 2010 réglementant l'usage et les caractéristiques de la drague pour la pêche des coquilles Saint-Jacques dans les eaux françaises des zones CIEM IV, VII et VIII ;

Vu la délibération n°B21/2014 du CNPMEM relative aux conditions d'exercice de la pêche de la coquille Saint Jacques ;

Vu la délibération n°B23/2014 du CNPMEM relative à l'organisation de la pêche de la coquille Saint Jacques dans le secteur de la Manche Est et sur le gisement classé de la Baie de Seine ;

Vu la délibération du CRPMEM de Haute-Normandie portant sur l'attribution de la licence coquille Saint Jacques hors Baie de Seine et Baie de Seine et l'organisation de cette pêche ;

Considérant la nécessité d'ajuster l'effort de pêche aux ressources halieutiques disponibles, aux aspects socio-économiques, aux obligations communautaires d'encadrement de la pêche de la coquille Saint Jacques ;

Considérant les particularités de la bande côtière au large des côtes de Seine-Maritime ;

Sur proposition de la commission coquille Saint Jacques du CRPMEM de Haute-Normandie réunie le 28 mai 2015 ;

Le Conseil adopte les dispositions suivantes ;

I-Dispositions générales

Article 1- Délimitation de zones

La zone visée par la licence « bande côtière coquille Saint Jacques » est la zone située dans la bande côtière sous compétence du CRPMEM de Haute-Normandie de 0 à 12 milles des côtes.

- La zone est déterminée au nord par les limites définies par l'arrêté ministériel du 21 juin 1978 fixant les limites latérales de compétences des préfets pour l'administration du Domaine Public Maritime immergé :
  -Limite de la Somme et de la Seine-Maritime demi-droite orientée vers le Nord Ouest avec une inclinaison de 42°7'12'' sur le méridien 1°23'32'' de longitude est et dont l'origine (intersection de la limite des deux départements avec l'arrête de la crête du perré de défense du rivage) a pour coordonnées Lambert X=531532.96 et Y=263277.69

- La zone est déterminée au sud par la limite du gisement classé de la Baie de Seine tee que définie par la délibération n° B23/2014 du Comité National des Pêches Maritimes et des Elevages Marins.

Article 2- Demande de dérogation

Le CRPMEM de Haute-Normandie demandera après avis de sa commission coquille Saint Jacques et de son Conseil une dérogation l'arrêté du 15 septembre 2014 modifiant l'arrêté du 15 juillet 2010 réglementant l'usage et les caractéristiques de la drague pour la pêche des coquilles Saint-Jacques dans les eaux françaises des zones CIEM IV, VII et VIII, afin d'organiser la pêche de la coquille Saint Jacques dans la bande côtière des 3 à 6 milles mais dans la limite de la zone définie ci-dessous :
Zone délimité dans la bande côtière des 3 à 6 milles délimitée à l'ouest par la pointe de l'Ailly coordonnées 49°55'00''N/0°57'36'' Est et à l'est par la limite séparative des départements de la Seine-Maritime et de la Somme.

A l'intérieur de cette zone définie, la zone délimitée par les quatre points suivants est réservée aux fileyeurs (système géodésique WGS84) :
-Point A 50°02'421''Nord 001°03'337'' Est
-Point B 50°03'750'' Nord 001°08'162'' Est
-Point C 50°01'380'' Nord 001°03'337'' Est
-Point D 50°02'500'' Nord 001°08162'' Est

Article 3- Conditions d'exercice de la pêche sur le gisement « bande côtière coquille Saint Jacques de Haute-Normandie ».
Outre la licence nationale « coquille Saint Jacques » crée par la délibération n°B21/2014 du CNPMEM, l'exercice de la pêche de la coquille Saint Jacques sur le gisement « bande côtière coquille Saint Jacques de Haute-Normandie » est conditionnée à la détention de la licence de pêche spécifique « bande côtière Saint Jacques ».
La licence est valable pour la durée de la campagne coquille Saint Jacques pour laquelle elle est délivrée, et dans la limite des date d'ouverture et de fermeture fixées par arrêté préfectoral.

Les armateurs dont le navire est immatriculé en Haute-Normandie doivent rendre une copie leurs log book ou de leur fiche de pêche au CRPMEM de Haute-Normandie. Les armateurs titulaires d'une licence « bande côtière coquille Saint Jacques » dont le navire n'est pas immatriculé en Haute-Normandie doivent obligatoirement communiquer à la fin de la campagne coquille Saint Jacques une copie de leur déclaration de production sous le format joint en annexe 2.

II- Création d'une licence « bande côtière coquille Saint Jacques.

Article 4- Contingent
La licence bande côtière coquille Saint Jacques est créée pour la zone définie à l'article 1er.
Elle est attribuée par le CRPMEM de Haute-Normandie aux navires détenteurs d'une licence nationale coquille Saint Jacques et ayant étaient titulaires de la licence bande côtière coquille Saint Jacques l'année dernière dans ladite zone l'année précédente sauf cas de force majeure.

Le contingent de licences pour les navires de Haute-Normandie est de 78.
Le contingent de licences pour les navires immatriculés en Basse-Normandie est de 123.
Le contingent de licences pour les navires immatriculés dans le Nord-Pas de Calais/Picardie est de 40.
Le contingent de licences pour les navires immatriculés en Bretagne est de 4.

Article 5- Coût de la licence
Le coût de la licence est fixé à 50 euros par an pour chaque couple armateur/navire.

III-Demande et renouvellement de licence

Tout renouvellement de licence s'effectue chaque année au Comité Régional des Pêches Maritimes de Haute-Normandie et les Comités Régionaux des Pêches des autres régions se chargent de collecter les demandes auprès de leurs adhérents et de les transmettre au Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Haute-Normandie avant le 1er juillet de l'année en cours pour la prochaine campagne. Le renouvellement de licence ne pourra être

accordé en cas de non-transmission des données déclaratives pour les navires de Haute-Normandie ou de la déclaration de production sous le format joint en annexe 2 pour les navires immatriculés dans une autre région. La licence ne pourra pas être renouvelée en cas de non utilisation de celle-ci sauf cas de force majeure ou en cas de retrait de la licence nationale coquille Saint Jacques.

Toute nouvelle demande de licence devra être transmise au Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Haute-Normandie pour les navires adhérents au CRPMEM de Haute-Normandie sur le formulaire disponible au secrétariat dudit comité accompagné des pièces justificatives demandées sur le formulaire. Pour les navires immatriculés dans un autre CRPMEM le formulaire en annexe 1 de la délibération bande côtière coquille Saint Jacques présentant la demande sera envoyé en recommandé au CRPMEM de Haute-Normandie accompagnée de l'acte de francisation, de la licence communautaire du navire, du permis de navigation et de la copie de la licence nationale coquille Saint Jacques. Les demandes pourront être envoyées en cours d'année pour l'achat d'un nouveau navire.

Toute licence ne pourra être octroyée en cas de non-acquittement du paiement de la licence bande côtière coquille Saint Jacques.

Les conditions d'éligibilité sont similaires à celles établies dans la délibération n°05/2013 article 4 du CRPMEM de Haute-Normandie.

IV- Règle de gestion

Article 6- Organisation de la campagne

Seuls les navires détenteurs d'une licence nationale coquille Saint Jacques en vigueur et d'une licence « bande côtière coquille Saint Jacques » sont autorisés à pêcher dans la zone définie à l'article 1 de la présente délibération.
Les quotas sont similaires à ceux établis par la délibération n° B23/2014 du CNPMEM sauf dispositions plus restrictives figurant dans les arrêtés préfectoraux en vigueur.

Article 7- Mesures techniques

Les navires détenteurs de la licence « bande côtière coquille Saint Jacques » ne pourront embarquer pour l'exercice de la pêche de la coquille Saint Jacques dans la zone définie à l'article 1er qu'au maximum 14 dragues ou 16 dragues si l'armateur peut justifier de l'utilisation de ce nombre d'engin de pêche par des feuilles de log book antérieurement à la mise en place de la licence bande côtière coquille Saint Jacques, tout en respectant les autorisations inscrites dans le permis de navigation au niveau des apparaux de pêche.

Fait à Dieppe, le 05 juin 2015

Le Président du CRPMEM
de Haute-Normandie
Monsieur Yannick POURCHAUX

ANNEXE 2

DECLARATION DE PRODUCTION
COQUILLE SAINT-JACQUES CAMPAGNE .....

NOM DU NAVIRE : .....

NOM DE L'ARMATEUR : .....

N° D'IMMATRICULATION DU NAVIRE : .....

PUISSANCE (KW) : ..... LONGUEUR : .....

Ce formulaire est à restituer au Comité Régional des Pêches de Haute-Normandie pour le 1er juillet de l'année en cours au plus tard. En effet, il est essentiel de pouvoir faire une évaluation de la production de chaque espèce en Haute-Normandie. Ces renseignements resteront au CRPMEM et ne seront en aucun cas divulgués à l'extérieur.

IMPORTANT : Nous recommandons aux armateurs de s'appliquer à nous faire parvenir ce document, dans le cas contraire la reconduction de leur licence pourrait être reconsidérée.

Afin de simplifier cette déclaration, nous vous demandons de porter ci-dessous, l'intégralité de votre production.

PRODUCTION en kg **Bande côtière Coquille Saint Jacques**	**Numéro des carrés statistiques**

A ....., le ..... **SIGNATURE :**

A RETOURNER IMPERATIVEMENT AVANT LE 1er Juillet de l'année en cours :
COMITÉ RÉGIONAL DES PÊCHES MARITIMES ET DES ÉLEVAGES DE HAUTE-NORMANDIE

26 Quai Galliéni - 76200 DIEPPE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION HAUTE-NORMANDIE

Direction interrégionale de la mer
Manche Est-mer du Nord

Service Ressources Réglementation Économie Formation

Unité Ressources Réglementation

Le Havre, le 12 juin 2015

Le préfet de la région Haute-Normandie
Commandeur de la légion d'honneur

ARRETE n° 81 / 2015

Rendant obligatoire la délibération n°06/15 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Haute-Normandie relative à la création et l'attribution de la licence spéciale de pêche des moules et l'organisation de cette pêche

VU le code rural et notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine dans ses parties législative et réglementaire ;

VU l'arrêté préfectoral n°13/238 du 26 septembre 2013 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-Marie COUPU, Directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord ;

VU la décision directoriale n°338/2015 du 04 mai 2015 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

VU les conclusions du Conseil du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins du 18 mai 2015 ;

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00
Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99 – fax : 33 (0) 2 35 43 38 70
4 rue du Colonel Fabien – BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex

ARRETE

Article 1 :

La délibération du 08 juin 2015 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Haute-Normandie n°06/15 relative à la création et l'attribution de la licence spéciale de pêche des moules et l'organisation de cette pêche, annexée au présent arrêté, est rendue obligatoire.

Article 2 :

L'arrêté n°66/2015 du 24 avril 2015 rendant obligatoire la délibération n°02/2015 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Haute-Normandie portant sur la création, l'attribution de la licence spéciale de pêche des moules et l'organisation de cette pêche est abrogé.

Article 3 :

Le Directeur interrégional de la Mer Manche-Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Haute-Normandie.

Pour le préfet de la région Haute-Normandie et par subdélégation,
Le Directeur interrégional adjoint de la mer

Stéphane GATTO

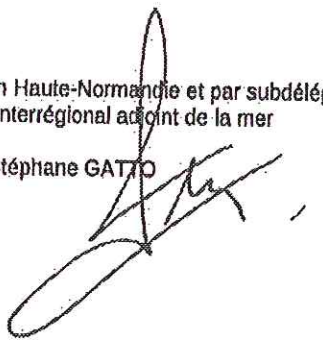

Collection des arrêtés : préfecture HN
Destinataires :
CNSP – CROSS Etel
DDTM/DML 76/14/
IFREMER Port-en-Bessin
CRPM HN
DIRM

Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins de Haute-Normandie

- DÉLIBÉRATION N°06/2015 -

Portant sur la création, l'attribution de la licence spéciale de pêche des moules et l'organisation de cette pêche.

Vu le règlement (UE) n°1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche ;

Vu le règlement (UE) n°227/2013 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2013 modifiant le règlement (CE) n°850/98 du Conseil visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins ;

Vu le règlement (CE) n° 404/2011 du 8 avril 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;

Vu le règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 912-2, L. 941-1, L. 946- 2, L. 946-6 et R. 912-1 à R. 912-17 ;

Vu l'arrêté du 18 juillet 1990 relatif à l'obligation de déclarations statistiques en matière de produits de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juin 1978 fixant les limites latérales de compétences des préfets pour l'administration du domaine public maritime immergé ;

Vu le décret n°90-94 du 25 janvier 1990 modifié, fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la règlementation communautaire de conservation et de gestion ;

Sur proposition de la commission Moule du 18 mai 2015,

Considérant les antériorités des producteurs et la nécessité d'assurer une exploitation rationnelle des moules en Manche Est en adéquation avec la ressource disponible et les équilibres socio-économiques,

CONSIDÉRANT que la profession souhaite la mise en place d'une licence de pêche « moule» qui aurait pour effet de :

- réglementer l'exercice de la pêche de la moule
- permettre une meilleure cohabitation des métiers dans la bande côtière

CONSIDÉRANT qu'il convient, en conséquence, de définir et mettre en place les modalités d'attribution de cette licence,

ARTICLE I

1) Il est institué une licence spéciale pour la pêche des moules sur les gisements naturels en eau profonde de la côte de Seine-Maritime, délimités de la manière suivante pour les arts traînants :

- De la laisse de la plus basse mer jusqu'à 3 milles, du Nord de Saint-Valéry-en-Caux (000°43'000E) au large du Tréport (limite Est 001°21'600 E).

2) Les armateurs doivent obligatoirement être détenteurs d'une licence pour pêcher des moules en Haute-Normandie.

3) Le quota de pêche est fixé à 450 kg par homme embarqué et par jour avec un maximum de 1 800 kg par navire et par jour.

4) L'armateur devra demander sa licence moule sur le Formulaire unique de licence, à retourner au Comité Régional des Pêches avant le 30 janvier de chaque année.
En cas de nouvelle installation, l'armateur concerné pourra solliciter le CRPM en cours d'année pour l'attribution d'une licence.

3) Les engins dormants sont prioritaires sur les zones. Toutes dégradations seront attribuées aux bateaux responsables.

ARTICLE II - CONDITIONS D'ATTRIBUTION

1) La licence spéciale prévue à l'article I sera délivrée en priorité aux navires ayant exercé cette pêche auparavant.

2) Le Comité Régional des Pêches Maritimes de Haute-Normandie attribue cette licence, qui est délivrée par l'intermédiaire des Comités Locaux des Pêches Maritimes concernés.

3) Un contingent de 2 licences pour chaque région extérieure est instauré.

ARTICLE III - MONTANT DE LA LICENCE

1) La délivrance de la licence prévue à l'article I donne lieu au versement d'une contribution fixée par le Comité Régional des Pêches Maritimes de Haute-Normandie.

2) Elle est fixée à 40 Euros par an, et par homme embarqué inscrit au rôle d'équipage. Elle est perçue en début d'année. Son montant est décidé chaque année par le Comité Régional des Pêches de Haute-Normandie.

ARTICLE IV - ENGINS DE PÊCHE

- Pour les arts traînants, la pêche des moules se fait à l'aide d'une seule drague par bateau, **d'une largeur maximum de 180 cm pour les navires pontés et 80 cm pour les navires non pontés,**

- Obligation de stocker les moules dans des coffres à chaque trait,
- Respect du poids total de chargement autorisé à bord des navires,
- Pour la vente en restauration ou poissonnerie obligation d'être navire expéditeur de coquillages,
- Obligation d'effectuer deux analyses bactériologiques par campagne, dans le cadre de la vente directe au consommateur ou à des établissements titulaires de l'agrément CE (criées, mareyeurs agréés...).

ARTICLE V - PÉRIODE DE PÊCHE

Ouverture de la pêche du 1er mai au 30 octobre de chaque année. Pour les arts traînants, la pêche des moules est interdite la nuit, **soit fermeture du coucher du soleil au lever du soleil.**

ARTICLE VI - TAILLE DE CAPTURE

1) La taille minimale de capture des moules devra être conforme à la taille légale (4 cm).

2) La machine à trier est obligatoire à bord, sauf impossibilité matérielle dûment constatée par les Affaires Maritimes (Centre de Sécurité des Navires). Les moules doivent être triées et lavées sur les lieux de pêche, celles qui n'atteignent pas la taille marchande légale, doivent être rejetées sur la moulière. Le lavage et le tri des moules dans les ports ou sur les lieux de débarque sont interdits.

3) Le transport et le débarquement de moules non triées sont formellement interdits.

ARTICLE VII - OBLIGATION DE DÉCLARATION STATISTIQUE

Chaque titulaire de la licence est tenu de déclarer ses captures sur le log book ou sur la déclaration mensuelle de production.
De plus, il devra obligatoirement retourner au Comité Régional des Pêches de Haute-Normandie le formulaire « Déclaration de Production » qui lui sera délivré avec sa licence. Si ces déclarations ne nous sont pas parvenues en fin de campagne, le CRPM pourra ne pas renouveler la licence pour la saison suivante. Pour les navires qui n'ont pas pêché de moules, obligation de retourner une feuille indiquant « pêche 0 ».

ARTICLE VIII - RÉPRESSION DES INFRACTIONS

Cette licence pourra être retirée, si le bénéficiaire fait l'objet d'un procès-verbal pour infraction aux dispositions du présent arrêté, sans préjudice des poursuites pénales encourues.

ARTICLE IX - APPLICATION DE LA DÉLIBÉRATION

Le Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins de Haute-Normandie est chargé de l'application de la présente délibération.

A Dieppe, le 08 juin 2015

Le Président du CRPMEM
de Haute-Normandie
Monsieur Yannick POURCHAUX

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION HAUTE-NORMANDIE

Direction interrégionale de la mer
Manche Est-mer du Nord

Service Ressources Réglementation Économie Formation

Unité Ressources Réglementation

Le Havre, le 12 juin 2015

Le préfet de la région Haute-Normandie
Commandeur de la légion d'honneur

ARRETE n° 82 / 2015

Portant modification de l'arrêté préfectoral n°124/2014 du 10 décembre 2014 réglementant l'exploitation du gisement de coques et de tellines sur une partie de la zone de production 14-031 classée B située sur le littoral compris entre Merville-Franceville et Cabourg *(Calvados)*

VU le code rural et notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine dans ses parties législative et réglementaire ;

VU l'arrêté ministériel du 24 janvier 2011 déterminant les conditions de délivrance du permis de pêche à pied professionnelle ;

VU l'arrêté préfectoral n°124/2014 du 10 décembre 2014 relatif à l'exploitation du gisement de coques et de tellines sur une partie de la zone de production 14-031classée B située sur le littoral compris entre Merville Franceville et Cabourg (Calvados)

VU l'arrêté préfectoral n°25/2015 du 16 février 2015 modifié portant réglementation de l'exercice de la pêche maritime de loisir à pied sur la partie de l'estran du littoral du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral n°13/238 du 26 septembre 2013 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-Marie COUPU, Directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord ;

VU la décision directoriale n°338/2015 du 4 mai 2015 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

VU la demande du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie du 12 mai 2015, relative à l'augmentation du quota des coquillages sur le gisement de Merville-Franceville, lors des marées à coefficient supérieur à 90 ;

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00
Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99 – fax : 33 (0) 2 35 43 38 70
4 rue du Colonel Fabien – BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex

CONSIDERANT que le procès-verbal de la commission de visite du gisement du 28 novembre 2014 indiquait la possibilité de réviser le quota en fonction de la ressource ;

CONSIDERANT que l'activité professionnelle est plus propice et que la biomasse est plus accessible lors des marées dont le coefficient est supérieur à 90 ;

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

ARRETE

Article 1 :

L'article 4 de l'arrêté préfectoral n°124/2014 du 10 décembre 2014 est remplacé comme suit :

Coques :

Lors des marées dont le coefficient est **inférieur à 90**, le quota de coques pour les pêcheurs à pied professionnels est fixé à **64kg par pêcheur et par jour.** Les coques doivent être réparties dans **deux sacs de 32kg nets.**

Lors des marées dont le coefficient est **supérieur à 90**, le quota de coques pour les pêcheurs à pied professionnels est fixé à **96kg par pêcheur et par jour.** Les coques doivent être réparties dans **trois sacs de 32kg nets.**

Le quota de coques pour les pêcheurs à pied de loisirs est fixé à **5kg par pêcheur et par jour** quel que soit le coefficient.

Les coques sont triées sur le gisement et celles n'atteignant pas la taille minimale de 27 mm pour la pêche professionnelle et de 30 mm pour la pêche de loisir sont remises à la mer.

Tellines :

Lors des marées dont le coefficient est **inférieur à 90,** le quota de tellines pour les pêcheurs à pied professionnels est fixé à **64kg par pêcheur et par jour.** Les tellines doivent être conditionnées en sacs.

Lors des marées dont le coefficient est **supérieur à 90,** le quota de tellines pour les pêcheurs à pied professionnels est fixé à **96kg par pêcheur et par jour.** Les tellines doivent être conditionnées en sacs.

Le quota de tellines pour les pêcheurs à pied de loisirs est fixé à **5kg par pêcheur et par jour** quel que soit le coefficient.

Les tellines sont triées sur le gisement et celles n'atteignant pas la taille minimale de 25 mm sont remises à la mer.

Article 2 :

Le Directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Haute-Normandie ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Basse-Normandie.

Pour le préfet de la région Haute-Normandie et par subdélégation,
L'adjoint du directeur interrégional de la mer

Stéphane GATTO

Collection des arrêtés : préfectures HN, BN
Destinataires :
Cnsp Cross Etel
IFREMER Nantes et Port en Bessin
Prémar Manche
Groupement de gendamerie maritime de manche-mer du Nord
Groupement de gendarmerie du Calvados
Brigade nautique Ouistreham
Mairies littorales de Ouistreham à Merville-Franceville
ARS et DDPP 14
CRPM BN
ULAM 14
Pêcheurs à pied membres de la commission « coques » du crpm bn
Purificateurs de coquillages répertoriés à la DDTM 14

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION HAUTE-NORMANDIE

Direction interrégionale de la mer
Manche Est-mer du Nord

Service Ressources Réglementation Économie Formation

Unité Ressources Réglementation

Le Havre, le 17 juin 2015

Le préfet de la région Haute-Normandie
Commandeur de la légion d'honneur

ARRETE n° 83 / 2015

Abrogeant l'arrêté n°39/1993 du 26 juillet 1993 relatif à la pêche des sépions à l'ouest du Cotentin

VU le règlement (CE) N° 850/98 du Conseil du 30 mars 1998 visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins ;

VU le code rural et notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine dans ses parties législative et réglementaire ;

VU l'arrêté n°41/2015 du 7 avril 2015 modifié réglementant l'usage dérogatoire des filets remorqués d'un maillage supérieur ou égal à 80 mm à moins de trois milles de la laisse de basse mer de la côte ouest du département de la Manche pour l'année 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n°13/238 du 26 septembre 2013 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-Marie COUPU, Directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord ;

VU la décision directoriale n°338/2015 du 4 mai 2015 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00
Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99 – fax : 33 (0) 2 35 43 38 70
4 rue du Colonel Fabien – BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté n°39/1993 du 26 juillet 1993 relatif à la pêche des sépions à l'ouest du Cotentin est abrogé.

Article 2 :

Le Directeur Interrégional de la Mer Manche-Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Haute-Normandie et de la région Basse-Normandie

Pour le préfet de la région Haute-Normandie et par subdélégation,
L'adjoint au directeur interrégional de la Mer

Stéphane GATTO

Collection des arrêtés : prefs HN, BN
Destinataires :
CNSP – CROSS Etel
DDTM-DML 50-14-35
CRPMEM BN
DIRM – DIRM MT BN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE RÉGION HAUTE-NORMANDIE
PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

PRÉFECTURE MARITIME DE LA MANCHE
ET DE LA MER DU NORD

N° 49/2015

ARRÊTE INTER-PRÉFECTORAL

Portant approbation du programme de surveillance
du plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine « Manche-mer du Nord»

Le préfet de la région Haute-Normandie
préfet de la Seine-Maritime

Le préfet maritime de la Manche
et de la mer du Nord

Vu la directive n° 2008/56/CE du Parlement européen et du conseil du 17 juin 2008 établissant un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin ;

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 219-9 à L.219-18 et R. 219-2 à R. 219-17;

Vu l'arrêté ministériel du 28 avril 2015 relatif aux critères et méthodes à mettre en œuvre pour l'élaboration du programme de surveillance du plan d'action pour le milieu marin ;

Considérant les avis émis lors de la consultation du public du 22 août au 21 novembre 2014 ;

Considérant les avis émis par les assemblées et organismes consultés ;

Considérant la lettre du 20 mai 2015 de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, et du secrétaire d'Etat chargé des transports, de la mer et de la pêche relative à l'adoption des programmes de surveillance des plans d'action pour le milieu marin et son annexe relative aux modalités de mise en œuvre des programmes de surveillance ;

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales de Haute-Normandie et de l'adjoint pour l'action de l'État en mer du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord ;

ARRÊTENT

Article 1er.

Le programme de surveillance du plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine « Manche - mer du Nord » est approuvé.

Article 2.

Le programme de surveillance ainsi que les autres éléments du plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine « Manche - mer du Nord » sont consultables sur le site internet de la DIRM Manche Est- mer du Nord : www.dirm-memn.developpement-durable.gouv.fr.

Il est tenu à la disposition du public au siège de la DIRM Manche Est - mer du Nord.

Préfecture de la région Haute-Normandie
7 Place de la Madeleine – 76036 Rouen Cedex
Tél. : 02.32.76.51.79 - Télécopie : 02.32.76.55.21

Préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord
CC 01 – 50115 Cherbourg-Octeville Cedex
Tél. : 02.33.92.60.61 - Télécopie : 02.33.92.59.26

Article 3

La secrétaire générale pour les affaires régionales de Haute-Normandie, l'adjoint pour l'action de l'État en mer du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord, le directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de Seine-Maritime et de l'Eure.

A Rouen, le 05 JUIN 2015

Le préfet de la région Haute-Normandie,
préfet de la Seine-Maritime,

Pierre-Henry MACCIONI

A Cherbourg-Octeville, le 8 juin 2015

Le préfet maritime de la Manche
et de la mer du Nord

Emmanuel CARLIER